

**Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)**



**Fonctionnement de l'appareil judiciaire haïtien
au cours de l'année judiciaire 2017-2018**

27 septembre 2018

Sommaire

	Pages
Résumé	
I. INTRODUCTION	1
II. CONTEXTE D'OUVERTURE DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018	1
III. FAITS AYANT MARQUE L'ACTUALITE JUDICIAIRE 2017-2018	2
A. Ordonnances d'interdiction de départ émises à l'encontre d'anciens ministres	2
B. Formation de greffiers	3
C. Formation d'une commission nationale pour l'avancement de la justice (CONAJ)	3
D. Renvoi du maire de Pétion-ville par devant la juridiction de répression	3
E. Libération de détenus par le Parquet de Port-au-Prince	4
F. Mois de mars : mois des femmes en détention à Port-au-Prince	4
G. Installation d'un nouveau ministre de la justice et de la sécurité publique	4
H. Destruction de maisons à Pèlerin 5	4
I. Installation des nouveaux membres du CSPJ	5
J. Emeutes des 6, 7 et 8 juillet 2018 : conséquences sur l'appareil judiciaire	5
K. Vote de la Loi sur l'assistance légale	6
L. Codes pénal et de procédure pénale : Etat d'avancement	6
M. Désignation du commissaire Ocnam Clamé DAMEUS à la tête de l'inspection judiciaire	7
IV. SCANDALES AU SEIN DE L'APPAREIL JUDICIAIRE HAÏTIEN	7
A. Situation scandaleuse de la justice à l'île de la Gonâve	7
B. Scandale au tribunal de paix, section nord des Gonaïves	7
C. Bras de fer à Jérémie entre le chef du parquet et l'ex-Président du BEC	7
D. Manifestation pour protester contre le transfert d'un juge de paix	8
E. Bras de fer à Port-au-Prince entre le chef du parquet et le ministre de la justice	8
F. Scandale à la juridiction d'Aquin	8
G. Libération d'un agresseur impliqué dans un cas de tentative de viol sur mineure	9
H. Libération d'un présumé chef de gang	10
I. Dossier Kaliko Beach : révocation de quatre (4) substituts commissaires	10
J. Bras de fer entre le parquet et le barreau de Jacmel	11
V. SITUATION DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE LEUR PERSONNEL	11
A. Effectif réduit des tribunaux de paix	12
B. Manque de sécurité dans les tribunaux de paix	13
C. Horaire de fonctionnement des tribunaux de paix	13
D. Manque / absence de moyens de locomotion	13
VI. DECISIONS IMPORTANTES PRISES AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE	14
A. Du pourvoi en Cassation exercé à l'encontre du jugement des chefs du Gang Galil	14
B. Ordonnance de renvoi à l'encontre de Yolette MENGUAL et de Juniace PIERRE	15
C. Ordonnance de renvoi à l'encontre de Jacques Anthony NAZAIRE, Toussaint HILAIRE Mirlande LIBERUS PAVERT et la Fondation Aristide	16

D. Du pourvoi en cassation exercé par les condamnés Ricot Pierre-Val, Carlo Bendel Saint Fort et Clifford H. Brandt.	18
VII. NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE PROMOTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MANDAT DES JUGES	19
VIII. BILAN DES ASSISES CRIMINELLES TENUES AU COURS DE L'ANNEE	21
IX. REMARQUES GENERALES SUR LA REALISATION DES ASSISES CRIMINELLES AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018	22
X. REMARQUES SPECIFIQUES	23
A. Dossiers vides et incomplets / non-présentation de pièces à conviction	24
B. Renvoi de cas	24
C. Incohérence et mésentente entre les acteurs judiciaires	25
XI. CAS EMBLEMATIQUES JUGES AU COURS DE CES ASSISES	25
A. Agressions sexuelles sur mineure impliquant un ex-député	26
B. Viol sur une mineure	27
C. Assassinat d'un ressortissant du Ghana	27
XII. LISTE D'INDIVIDUS CONDAMNES POUR CRIMES SEXUELS	28
A. Banalisation des cas de viol sur mineures	29
XIII. ETAT D'AVANCEMENT DE DOSSIERS AYANT DEFRAYE LA CHRONIQUE	30
A. Assassinat de trois (3) jeunes femmes sourdes-muettes	30
B. Dossiers Lilavois : Assassinat du policier Watson Jean et expédition punitive	30
C. Intervention de la PNH à Grand Ravine	31
D. Assassinat d'un agent de sécurité par un agent de la PNH	31
E. Assassinat du père Joseph SIMOLY	32
F. Affaire Petro-Caribe	32
G. Affaire Jean Claude Duvalier et consorts	33
XIV. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	33

Résumé

1. En prélude au lancement des travaux judiciaires pour l'année 2018-2019, le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) et ses structures régionalisées présentent leur rapport portant sur l'année judiciaire 2017-2018.
2. Ce rapport traite entre-autres du contexte d'ouverture de l'année judiciaire 2017-2018, des faits qui ont marqué l'actualité judiciaire, du blocage par l'exécutif, du dossier relatif au renouvellement de mandats des juges et de la réalisation des audiences criminelles avec et sans assistance de jury. Les conditions dans lesquelles les tribunaux de paix évoluent ainsi que les problèmes auxquels font face les magistrats dont le manque ou l'absence de moyens de fonctionnement, le manque et l'absence de matériels roulants, l'absence de source d'énergie électrique alternative, etc. ont été analysées, de même que plusieurs décisions prises dans le cadre de dossiers ayant jadis retenu l'attention.
3. Au cours des audiences criminelles tenues dans les 18 juridictions de première instance du pays, au moins 517 cas ont été entendus, 642 personnes ont été fixées sur leur sort. 229 ont été libérées et 413 ont été condamnées. 39 ordres de dépôt de pièces ont été prononcés. 59 cas ayant été renvoyés, 78 personnes ont dû retourner en prison, toujours en situation de détention préventive. On retiendra cependant que même en tenant compte de la réalisation des audiences correctionnelles et du mouvement carcéral, en octobre 2017, à l'ouverture de l'année judiciaire, 8.767 personnes étaient en attente de jugement. Aujourd'hui, à la veille de la nouvelle rentrée judiciaire, 8.725 personnes attendent encore d'être jugées.
4. Certaines faiblesses enregistrées dans l'organisation des audiences criminelles ont été évoquées : dossiers vides et incomplets, non présentation de pièces à conviction, renvoi de cas pour des raisons ne dépendant pas des accusés, incohérence et mésentente entre les acteurs judiciaires, etc. Des cas emblématiques jugés au cours de ces assises ont aussi été relevés.
5. Enfin le rapport passe en revue l'état d'avancement de certains dossiers relatifs à des crimes spectaculaires. Parmi ces cas on peut citer l'assassinat des policiers Walky CALIXTE et Watson JEAN, l'expédition punitive à Lilavois diligentée par des agents de BOID, l'assassinat du père Joseph SIMOLY, l'opération policière menée à Grand Ravine, l'assassinat des 3 femmes sourdes muettes, etc.
6. Le rapport est assorti de commentaires et de recommandations pouvant permettre aux autorités judiciaires de démarrer l'année 2018-2019 sur de meilleures bases.

I. INTRODUCTION

1. Le 2 octobre 2017, à l'occasion d'une cérémonie solennelle, l'année judiciaire 2017-2018 est déclarée ouverte par le président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), Me Jules CANTAVE. Au cours de cette année, plusieurs activités de monitoring de l'appareil judiciaire haïtien ont été réalisées par le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) et ses structures régionalisées et une attention particulière a été portée à l'organisation des audiences criminelles avec et sans assistance de jury.
2. En prélude au lancement des travaux judiciaires pour la période 2018-2019, le RNDDH et ses structures régionalisées jugent opportun de présenter leur rapport sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire au cours de l'année passée.
3. Ce rapport traite entre-autres, du contexte d'ouverture de l'année judiciaire 2017-2018, passe en revue les faits ayant défrayé la chronique dont les scandales enregistrés et certaines décisions importantes prises par différentes instances de l'appareil judiciaire. Il présente en outre un bilan détaillé des audiences criminelles avec et sans assistance de jury, tenues au cours de l'année judiciaire 2017-2018.

II. CONTEXTE D'OUVERTURE DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018

4. L'année judiciaire 2017-2018 s'ouvre dans un contexte difficile. En effet, l'année judiciaire précédant celle couverte par ce rapport, savoir 2016-2017, est jalonnée de mouvements de protestation, réalisés par des membres de l'appareil judiciaire. Ces derniers réclament entre-autres, la considération par l'Etat du pouvoir judiciaire comme étant un pouvoir à part entière, la révision à la hausse des salaires du personnel judiciaire, l'amélioration des conditions générales de travail, la mise en place d'une couverture d'assurance pour les greffiers, l'élaboration d'un cursus obligatoire pour les greffiers, etc.
5. Ces mouvements de protestation s'intensifient au cours de l'été 2017, à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances 2017-2018. En effet, dans cette loi, seulement *un milliard cent vingt-deux millions six cent quarante-huit mille et huit cent trois* (1, 122, 648,803) gourdes, représentant 0.77 % du budget est alloué au pouvoir judiciaire représenté par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ).
6. Toutes les juridictions de première instance du pays embrassent ces mouvements dont les réclamations sont considérées comme étant justes par plusieurs. Elles se mobilisent donc pour faire pression sur les autorités concernées par l'élaboration et le vote de la loi de finances. Les magistrats d'une part, les greffiers et les huissiers d'autre part s'entendent pour paralyser complètement les travaux judiciaires. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) adresse, en date du 12 septembre 2017, une correspondance au président de la République lui demandant d'exercer son droit d'objection au vote de cette loi de finances. Cependant, rien n'y fit.

7. Plus de *quatre* (4) mois plus tard, après que le mouvement ait atteint un point crucial et après que la loi de finances ait été votée, des promesses sont faites aux membres de l'appareil judiciaire. Un protocole d'accord est signé entre les manifestants et les autorités concernées mais en dehors d'un faible réajustement de salaire la situation n'évolue pas. Les activités reprennent donc timidement mais, les dégâts enregistrés dans l'organisation des audiences criminelles en particulier, et des travaux judiciaires en général sont énormes.
8. Parallèlement, lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, un autre fait soulève l'indignation des magistrats : il s'agit du discours du président de la Fédération des barreaux d'Haïti, Me Stanley GASTON qui dénonce un certain nombre de dérives des magistrats dont plusieurs s'adonnent ouvertement à la corruption, portant directement atteinte aux droits aux garanties judiciaires des justiciables. Plusieurs magistrats offusqués par ce discours, entament alors un bras de fer avec les avocats, certains allant même jusqu'à décider de ne pas donner suite aux actions de ces derniers, à moins que le président de la fédération ne présente des excuses publiques et ne reprenne ses propos considérés comme étant injurieux.
9. C'est dans ce contexte de paralysie de l'appareil judiciaire haïtien que le 16 octobre 2017, soit quelques jours après l'ouverture de l'année judiciaire couverte par ce rapport, une nouvelle mission onusienne, dénommée Mission des Nations-Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) est installée au pays, pour un premier mandat d'une durée de *six* (6) mois, en remplacement de la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) qui y a passé *treize* (13) années. Cette décision est consacrée par la résolution 2350 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, le 13 avril 2017. Selon le Conseil de sécurité des Nations-Unies, cette nouvelle mission a pour objectif de mettre en place une stratégie de transition progressive des acquis de l'équipe pays des Nations-Unies aux acteurs nationaux pour que ces derniers puissent assumer pleinement leurs responsabilités dans le domaine du renforcement de l'état de droit, notamment dans les secteurs de la justice, du système pénitentiaire et des droits de l'homme.
10. C'est donc dans ce contexte mitigé que l'année judiciaire 2017-2018 est lancée.

III. FAITS AYANT MARQUE L'ACTUALITE AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018

11. Au cours de la période couverte par ce rapport, plusieurs faits ayant marqué l'actualité judiciaire ont retenu l'attention. En voici quelques exemples :

A. Ordonnances d'interdiction de départ émises à l'encontre d'anciens ministres

12. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, au moins *trois* (3) interdictions de départ sont prises à l'encontre d'anciens ministres. En effet, le 13 octobre 2017, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince émet une ordonnance d'interdiction de départ à l'encontre de

l'ex-ministre de la justice et de la sécurité publique, Me Camille EDOUARD Jr. et de l'ex-ministre de l'Economie et des Finances, Yves Romain BASTIEN. Il leur est reproché le détournement de fonds réservés à l'administration pénitentiaire. Le 15 novembre 2017, la mesure de Yves Romain BASTIEN est levée. Le 22 décembre 2017, après la comparution de Me Camille EDOUARD Jr. au parquet, la mesure prise à son encontre est aussi levée et le dossier est classé sans suite.

13. Le 19 décembre 2017, le juge instructeur Jean Wilner MORIN émet une ordonnance d'interdiction de départ à l'encontre de l'ancien chef de gouvernement sous les présidences de PREVAL et de MARTELLY, Jean Max BELLERIVE. Il est vraisemblablement inculqué dans l'assassinat le 24 février 2012, de Alix Mary Junior GASSANT, lui-même frère adoptif de Edner VALCIN. Lorsque Jean Max BELLERIVE était premier ministre, Edner VALCIN occupait le poste directeur général adjoint chargé des investissements publics au ministère de la planification et de la coopération externe. L'ordonnance dans le cadre de cette affaire n'est pas encore rendue.

B. Formation de greffiers

14. Le 6 novembre 2017, une séance de formation pour greffiers est lancée par les autorités judiciaires, sur initiative de l'École de la magistrature, de concert avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) et le Ministère de la justice et de la sécurité publique. Cette séance de formation doit durer *douze* (12) mois. *Quarante* (40) greffiers dont *huit* (8) femmes y prennent part.

C. Formation d'une commission nationale pour l'avancement de la justice (CONAJ)

15. Le 16 novembre 2017, une Commission nationale pour l'avancement de la justice (CONAJ) voit le jour lors d'une cérémonie réalisée à la Cour de cassation. Elle est composée de *cinq* (5) personnalités : le ministre de la justice et de la sécurité publique, le président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), le président de la Fédération des barreaux d'Haïti, le président de la commission justice, sécurité et défense au Sénat de la République ainsi que son homologue à la Chambre des députés.
16. La commission est chargée de lutter contre les dérives sociales, de faire des propositions en vue de l'amélioration du fonctionnement des cours et tribunaux du pays, de combattre la corruption et de redonner confiance à l'institution judiciaire. Cependant, à date, les travaux de la commission ne sont pas encore connus.

D. Renvoi du maire de Pétion-ville, par devant la juridiction de répression

17. Le 23 novembre 2017, le juge d'instruction Jean Wilner MORIN, saisi du dossier relatif à l'assassinat en date du 11 décembre 2016 du policier Rigaud Claude CLERMONT, rend une ordonnance selon laquelle il renvoie le maire de Pétion-Ville Dominique SAINT-ROC, par-devant le tribunal criminel sans assistance de jury pour

être jugé pour complicité d'assassinat et association de malfaiteurs. Cependant, à date, aucune suite n'est donnée à ladite ordonnance.

E. Libération de détenus par le parquet de Port-au-Prince

18. En décembre 2017, le parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince procède à la libération de *cent-cinquante-six* (156) détenus. *Cent quarante* (140) d'entre eux étaient incarcérés à la prison civile de Port-au-Prince, *dix* (10) au Centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) et *six* (6) à la prison civile des femmes de Cabaret.
19. Parmi les détenus de la prison civile de Port-au-Prince, *deux* (2) avaient déjà purgé leur peine et étaient encore gardés en prison, en situation illégale, *trente-trois* (33) bénéficiaient d'une ordonnance de non-lieu, les dossiers de *dix-huit* (18) avaient été transférés ou traités au tribunal correctionnel, les dossiers de *six* (6) d'une part et de *quatre-vingt-huit* (88) d'autre part, étaient encore au niveau du cabinet d'instruction et du parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince lors de cette mesure de remise en liberté.

F. Mois de mars : mois des femmes en détention à Port-au-Prince

20. Au cours du mois de mars 2018, le tribunal de première instance de Port-au-Prince décide d'influencer à la baisse le taux de femmes en détention préventive prolongée en consacrant à celles-ci tout le mois de mars 2018. Au cours duquel plusieurs d'entre elles devaient être fixées sur leur sort. En ce sens, la moitié des salles d'audience disponibles a été réservée aux femmes détenues. Des femmes accusées de délits ont été effectivement jugées au tribunal correctionnel.

G. Installation d'un nouveau ministre de la justice et de la sécurité publique

21. Dans le cadre d'un remaniement ministériel, le 24 avril 2018, Me Jean Roudy ALY, ancien directeur général du Ministère de la justice et de la sécurité publique est installé à la tête dudit Ministère, en remplacement de Me Heidi FORTUNE. Lors de son discours d'intronisation, Me Jean Roudy ALY promet de redynamiser les parquets des tribunaux de première instance du pays, de se pencher sur la grande criminalité, d'éradiquer les zones de non-droit, d'influencer favorablement le taux de détention préventive prolongée et de se pencher sur la lutte contre l'insécurité foncière.

H. Destruction de maisons à Pèlerin 5

22. Le 2 juillet 2018, vers 2 h 45 de l'après-midi, des individus se rendent à Pèlerin 5 et inscrivent sur les façades principales de *trente-quatre* (34) maisons, « DGI – à démolir ».
23. Le 3 juillet 2018, le commissaire en chef du parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, Me Clamé Ocnam DAMEUS adresse au directeur

départemental de l'Ouest de la Police nationale d'Haïti (PNH), Berson SOLJOUR, une correspondance dans laquelle, il l'informe avoir reçu une requête du directeur général de la DGI en date du 2 juillet 2018 dans laquelle ce dernier dénonce l'occupation illégale d'espaces du domaine privé de l'Etat jouxtant la propriété du président de la République, Jovenel MOÏSE. Il affirme aussi que cette occupation met en danger la vie et la sécurité de la famille présidentielle.

24. Dès réception de cette correspondance, le commissaire du gouvernement Me Clamé Ocnam DAMEUS, Ronsard ST-CYR, secrétaire d'Etat à la sécurité publique, Berson SOLJOUR, directeur départemental de l'Ouest de la PNH et plusieurs agents de l'Unité départementale pour le maintien de l'ordre (UDMO) se rendent à Pèlerin 5 en vue de démolir les maisons jouxtant la propriété du président de la République. Ils se font aider dans leur tâche d'employés de la mairie de Tabarre munis d'équipements lourds. *Sept (7) des trente-quatre (34) maisons marquées sont démolies.*¹

I. Installation des nouveaux membres du CSPJ

25. Le 2 juillet 2018, les nouveaux membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), prêtent serment lors d'une cérémonie d'intronisation organisée pour l'occasion. Au nombre de *cinq (5)*, ils sont investis d'un mandat de *trois (3) ans*. Il s'agit de :

- Me Durin DURET Jr, représentant les cours d'appel
- Me Noé Pierre-Louis MASSILLON, représentant les décanats des tribunaux de première instance
- Me Nader DESIR, représentant les tribunaux de paix
- Me Chenet JEAN-BAPTISTE, représentant le secteur des droits humains
- Me Chesnel Fils Lovy, représentant des barreaux d'Haïti

26. Ils complètent avec les membres suivants, le CSPJ :

- Me Jules CANTAVE, président de la Cour de cassation et du CSPJ
- Me Louis Pressoir JEAN PIERRE, vice-président du CSPJ
- Me René SYLVESTRE, représentant le parquet de la Cour de cassation
- Me Ocnam Clamé DAMEUS, choisi par le ministre de la justice

J. Emeutes des 6, 7 et 8 juillet 2018 : conséquences sur l'appareil judiciaire²

27. Au cours de la période couverte par ce rapport, des turbulences politiques sont enregistrées dans le pays. Des manifestants reprochent au gouvernement d'alors MOÏSE / LAFONTANT de ne pas tenir ses promesses relatives à l'amélioration des conditions générales de vie de la population et à la réduction de la pauvreté. De

¹ Pour de plus amples informations, prière de consulter Emeutes des 6, 7 et 8 juillet 2018 : Le RNDDH présente un bilan des dégâts enregistrés.

² Idem.

manière plus précise, il est reproché au gouvernement d'avoir procédé à plusieurs reprises, à l'augmentation des prix des produits pétroliers, dans le mépris total des revendications populaires et même en sachant que cette mesure d'augmentation influe directement sur les prix des produits de première nécessité, ce qui affecte particulièrement les couches les plus défavorisées du pays.

28. Le 6 juillet 2018, le gouvernement MOÏSE / LAFONTANT décide encore une fois d'augmenter substantiellement les prix des produits pétroliers. Le peuple manifeste ouvertement son mécontentement. En effet, les 6, 7 et 8 juillet 2018, des émeutes sont enregistrées un peu partout dans le pays mais surtout dans certaines grandes communes du département de l'Ouest, notamment à Delmas, à Pétion-ville, à Port-au-Prince et à Carrefour. Les dégâts enregistrés lors de ces émeutes sont énormes.
29. En ce qui a trait à l'appareil judiciaire, le tribunal de paix de Petit-Goâve est partiellement incendié. De plus, le premier ministre Jacques Guy LAFONTANT est rapidement limogé et son cabinet ministériel est renvoyé. Le 17 septembre 2018, un nouveau premier ministre est installé à la tête du pays. Cependant, le ministre de la justice et de la sécurité publique Me Jean Roudy ALY garde son poste, selon l'arrêté du 5 septembre 2018 qui le reconduit.

K. Vote de la Loi sur l'assistance légale

30. La loi sur l'assistance légale est votée les 7 août et 10 septembre 2018 respectivement au Sénat de la République et à la Chambre des députés. Composée de huit (8) titres, et de quatre-vingt-trois (83) articles, cette loi crée le Conseil national d'assistance légale (CNAL), traite de la demande, de l'octroi et du refus de l'assistance légale aux potentiels bénéficiaires et passe en revue les droits et obligations du prestataire d'assistance légale. Un code de conduite doit être adopté par le CNAL et les prestataires doivent être subordonnés à un processus d'accréditation.

L. Codes pénal et de procédure pénale : Etat d'avancement

31. Depuis plusieurs années, les autorités législatives et judiciaires tentent d'actualiser le code pénal haïtien et le code de procédure pénale. Cependant, sans aucune raison apparente, cette actualisation semble dans une impasse incontournable.
32. Le 10 août 2018, la commission justice, droits humains et sécurité de la Chambre des députés lance, avec le support financier de la MINUJUSTH, un projet de six (6) mois relatif à l'adoption des codes pénal et de procédure pénale, dans le but de mobiliser et de sensibiliser tous les acteurs étatiques et non-étatiques, les partenaires nationaux et internationaux sur la nécessité de doter le système judiciaire haïtien d'instruments adaptés à la réalité.
33. Il convient de noter que le nouveau code pénal, plus en adéquation avec les réalités actuelles de la société, traite entre-autres, des délits informatiques, du harcèlement

moral, de l'incitation au suicide, de l'usurpation de titre, de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique, des infractions en matière d'environnement, de la santé publique, de l'éthique biologique, etc.

M. Désignation du commissaire Ocnam Clamé DAMEUS à la tête de l'Inspection judiciaire

34. En raison du dysfonctionnement de l'inspection judiciaire, le 20 septembre 2018, au cours d'une réunion de travail, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) décide de désigner provisoirement le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, Me Clamé Ocnam DAMEUS au poste de coordonnateur de l'inspection judiciaire. Selon le CSPJ, appel à candidature pour combler ce poste et régulariser la situation, doit être réalisé en octobre 2018.

IV. SCANDALES AU SEIN DE L'APPAREIL JUDICIAIRE HAÏTIEN

A. Situation de la justice à l'île de la Gonâve

35. Au cours du mois d'octobre 2017, le juge de paix André Robert DORCE est transféré du tribunal de paix de l'Anse-à-galets, ce qui porte ledit tribunal à fonctionner avec un seul magistrat, savoir, Me Mesguerre JULIEN. Parallèlement, au tribunal de paix de Pointe-à-Raquette, seul le magistrat John Wesley JULIEN est en poste. Il est le fils du juge de paix du Tribunal de l'Anse-à-Galets. Conséquemment, la justice, de part et d'autre de l'île de la Gonâve est administrée par un père et son fils.

B. Scandale au tribunal de paix section nord des Gonaïves

36. Le 20 décembre 2017, Me Blondel PETIT-FRERE, juge suppléant au tribunal de paix section nord des Gonaïves gifle Me Wislet DONACIEN alors qu'il se trouve dans le casier du magistrat en question. La victime est propulsée par terre, se frappe la tête et écope plusieurs contusions et égratignures.

C. Bras de fer à Jérémie entre le chef du parquet et le Président du BEC

37. Le 19 février 2018, le sieur Miguel JEUDY est arrêté au commissariat de police de Jérémie. Il s'y est rendu pour porter plainte contre le commissaire en chef du parquet près le tribunal de première instance de Jérémie Me Bergemane SYLVAIN. Selon les déclarations de la victime, le magistrat a décidé de saisir un montant de *cent mille* (100.000) gourdes, déposé à son parquet pour le compte de Miguel JEUDY, Ce montant lui avait été remis dans le cadre du litige relatif à une transaction financière et commerciale n'ayant pas abouti opposant Miguel JEUDY aux sieurs Anoux PIERRE, Pierre Fils LUCIEN et Pierre Dominique LUCIEN.
38. Antérieurement, le commissaire du gouvernement en question, ayant pris connaissance de la transaction entre les protagonistes, procède à l'arrestation, en date du 4 novembre 2017, de Anoux PIERRE, Pierre Fils LUCIEN et Pierre Dominique LUCIEN.

39. Pierre LUCIEN, père des *trois* (3) individus arrêtés se présente au parquet. Il s'engage, sur la base d'une entente avec le sieur Miguel JEUDY, à verser *cent mille* (100.000) gourdes immédiatement contre la libération de ses fils et à progressivement éponger leur dette, en versant *six cent cinquante mille* (650.000) gourdes à raison de *cent cinquante mille* (150.000) gourdes chaque mois pendant *quatre* (4) mois et *cinquante mille* (50.000) gourdes lors du dernier versement. Un acte de reconnaissance de dette est élaboré et signé par les parties.
40. Le 7 novembre 2017, Anoux PIERRE, Pierre Fils LUCIEN et Pierre Dominique LUCIEN sont libérés. Cependant, lorsque Miguel JEUDY passe au parquet près le tribunal de première instance de Jérémie en vue récupérer ses *cent mille* (100.000) gourdes, le magistrat Bergemane SYLVAIN refuse de les lui remettre. Il s'ensuit alors une situation de tension entre Me Bergemane SYLVAIN et Miguel JEUDY. Le 19 février 2018, lors d'une altercation entre eux, Miguel JEUDY fait usage de son arme à feu en présence du magistrat. Le même jour, il est arrêté. Auditionné par le substitut Marie Gaetjeens ANDRE, il apprend être poursuivi pour tentative d'assassinat au préjudice de commissaire du gouvernement Me Bergemane SYLVAIN. Une ordonnance de renvoi est rendue dans le cadre de ce dossier. L'avocat de Miguel JEUDY interjette appel de cette ordonnance. Cependant, Miguel JEUDY est libéré.

D. Manifestation pour protester contre le transfert d'un juge de paix

41. Le 15 février 2018, des individus décident de fermer les portes du tribunal de paix de Terrier Rouge, dans le département du Nord-est, pour protester contre le transfert du magistrat Luckner ETIENNE au tribunal de paix de l'Acul-Samedi. Ces individus s'insurgent contre le transfert en question parce que, selon eux, il s'agit en fait de tractations du député de la circonscription de Terrier Rouge Jovenel LOUIS qui tente de placer au tribunal de paix de Terrier Rouge un de ses protégés.

E. Bras de fer à Port-au-Prince entre le chef du parquet et le ministre de la justice et de la sécurité publique

42. Le 2 février 2018, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, Me Clamé Ocnam DAMEUS remet sa lettre de démission au ministre de la justice et de la sécurité publique d'alors Me Heidi FORTUNE. Il convient de rappeler que le ministre de la justice et de la sécurité publique a à maintes reprises adressé des lettres de blâme au commissaire du gouvernement, lettres qui ont circulé sur les réseaux sociaux, dont une en date du 25 janvier 2018. La démission n'est pas acceptée. Quelques mois plus tard, Me Heidi FORTUNE est remplacé par Me Jean Roudy ALY.

F. Scandale à la juridiction d'Aquin

43. Suite à une correspondance adressée le 26 février 2018 au président de la Chambre des députés, une commission spéciale est montée dans le but de mener une enquête sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire dans la juridiction d'Aquin. Cette enquête fait état de cas de corruption et d'excès de pouvoir reprochés aux autorités

judiciaires de ladite juridiction et de conflits ces autorités. Toujours selon ce rapport, plusieurs individus arrêtés en raison de leur implication dans des actes répréhensibles, sont libérés et leurs dossiers sont classés sans suite. De plus, certaines personnes inculpées sont libérées par le parquet alors que leurs dossiers sont pendants par devant les cabinets d'instruction.

44. Le rapport de la commission spéciale a été lu en séance plénière le 19 avril 2018. Il recommande au Ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP) et au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) de prendre les sanctions appropriées à l'encontre des parquetiers Lithan ISAAC, Jackson JACQUET, Frazine NUMA, Géraldine Lalane, Denis JOSEPH, Adrien EXAMA, et du juge d'instruction Pierre Grégoire TOUSSAINT.

G. Libération d'un agresseur impliqué dans un cas de tentative de viol sur mineure

45. Le dimanche 19 août 2018, une mineure de *quatorze* (14) ans passe devant l'hôpital Albert Schweitzer à Clercine lorsque Jackson CIVIL l'appelle et lui demande d'aller lui acheter des unités téléphoniques. Elle refuse. Alors qu'elle passe son chemin, Jackson CIVIL la tire dans l'enceinte de l'hôpital. Des forgerons de l'autre côté de la rue entendent les cris que pousse la victime. Un notable de la zone connu sous le nom de Noé bon papa passe tout près du bâtiment en question. Il est appelé par les forgerons qui le mettent au courant. Il frappe à la porte de l'hôpital. L'agent de sécurité refuse d'ouvrir. La fille continue de crier, ce qui porte le notable à faire appel aux autorités policières.
46. Les policiers investissent le local et trouvent la jeune fille menottée et l'agent de sécurité encore en érection. Ils requièrent la présence d'un juge de paix. Le magistrat Wilner JEAN procède au constat, ordonne que les menottes soient enlevées et décide de placer l'agresseur en garde-à-vue. Jackson CIVIL passe une semaine au commissariat de Tabarre. Le 27 août 2018, le juge de paix défère le dossier au parquet. Me Mama LOURDES, substitut commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, est saisie du dossier. Le 30 août 2018, elle décide de libérer l'agresseur, arguant avoir invité les parents de la victime à *deux* (2) reprises et que ceux-ci ne se sont pas présentés au parquet. Cependant, des rumeurs de pots de vin circulent. En effet, il est fait état du versement, par un cadre de Thomas Sécurité, de cent-cinquante mille (150.000) gourdes à Me Mama LOURDES contre la libération de l'agresseur.
47. Me Mama LOURDES, rencontrée dans le cadre de ce dossier maintient avoir décidé de la sorte parce que les parents de la victime ont boudé ses invitations. Elle nie avoir reçu de l'argent. Le Ministère de la justice et de la Sécurité publique saisi du dossier, attend du parquet un rapport pour pouvoir décider sur cette affaire.

H. Libération d'un présumé chef de gang

48. Le 3 décembre 2016, Remolien SAINT JEAN connu sous le nom de Junior DECIMUS alias Tèt Kale, un présumé chef de gang de Grand Ravine recherché par la police pour son implication dans des cas d'assassinats, de meurtres de vol à mains armées est arrêté à l'aéroport international Toussaint Louverture. On lui reproche entre-autres, l'assassinat d'au moins *trois* (3) policiers, savoir, Jean Rosemond LAMBERT, Samuel Damus, Rodrigue DORCELON, ainsi que l'assassinat de Serge Luc BERNARD, de Daniel DORSAINVIL, coordonnateur général de la Plate-forme des Organisations Haïtiennes de Droits Humains et de son épouse Girldy LARECHE DORSAINVIL.
49. Son dossier est transféré au cabinet d'instruction du magistrat Brédy FABIEN. Ce dernier rend, le 21 mars 2018, une ordonnance de non-lieu. Le 9 juin 2018, Remolien SAINT JEAN alias Tèt Kale est libéré. Cependant, des rumeurs de l'immixtion de l'exécutif dans le traitement de ce dossier sont persistantes et Tèt Kale est présenté comme un proche du pouvoir en place.
50. Le 5 juillet 2018, moins d'un mois après sa libération, il meurt lors d'un affrontement entre des groupes armés de Grand Ravine et de Tibois.

I. Dossier Kaliko Beach : Révocation de quatre (4) substituts commissaires

51. Le 16 novembre 2017, *quatre* (4) substituts du commissaire du gouvernement au parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince sont révoqués par le Ministère de la justice et de la sécurité publique pour fautes administratives graves dans le traitement du scandale de Kaliko Beach. Il s'agit de : Joseph Elysée JEAN-LOUIS, Kenzy JOSEPH, Berthold TOUSSAINT et Jean Abner EMILE. Pour sa part, Me Mirlande DUPICHE PREVOST, substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort reçoit une lettre de blâme.
52. Le dossier avait retenu l'attention de la population en raison de sa gravité. En effet, le 5 février 2017 dans le cadre d'une opération menée pour barrer la route à des trafiquants de personnes, *neuf* (9) individus sont arrêtés à Kaliko Beach par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), la Brigade de protection des mineurs (BPM) aidées du parquet près du tribunal de première instance de Port-au-Prince. Il s'agit de : Mike DELICE présenté comme étant le chef des trafiquants, Rodney JOSEPH, Francianne DORLUS, Jerry PIERRE, Marie Thérèse Danitza VITAL, Jude Stanley CHERY, Angelo JEAN, Ronald ARIBOINOTE et de Monica SAINT ELOI.
53. Ces trafiquants sont retrouvés avec en leur possession des produits psychotropes, des substances aphrodisiaques, des vidéos pédopornographiques ainsi que de l'alcool. Ils étaient accompagnés de *trente-et-une* (31) jeunes filles issues de *deux* (2) bidonvilles de Pétion-ville. Ces dernières avaient été préalablement recrutées à des fins d'exploitations sexuelles. Les victimes étaient âgées de *quatorze* (14) à *vingt-quatre* (24) ans. Le dossier est acheminé au cabinet d'instruction du tribunal

de première instance de Port-au-Prince. Le juge d'instruction Mathieu CHANLATTE, émet des mandats d'amener à l'encontre des *neuf* (9) individus pour traite des personnes et association de malfaiteurs. Tous les trafiquants sont libérés, à l'exception d'une seule, Monica SAINT ELOI, écrouée à la prison civile des femmes.

54. Dans le cadre de ce dossier et en raison des rumeurs persistantes du versement de pots-de-vin qui circulent, le Ministère de la justice et de la sécurité publique mène une enquête qui aboutit à la révocation des *quatre* (4) substituts susmentionnés et au blâme d'une autre. Toutefois, l'un des substituts, savoir Kenzy JOSEPH affirme ne pas avoir travaillé sur ce dossier.

J. Bras de fer entre le parquet et le barreau de Jacmel

55. Le 14 août 2018, le parquet près le tribunal de première instance de Jacmel émet un mandat d'amener à l'encontre de Me Nathanaël LERINE pour destruction de biens publics, associations de malfaiteurs et troubles à l'ordre public. Parallèlement, le 21 août 2018, Me Nathanaël LERINE accompagne le sénateur Dieupie CHERUBIN à la prison civile de Jacmel. Des policiers tentent alors d'exécuter le mandat susmentionné. Le sénateur s'y oppose et, c'est collé à ce dernier que Me Nathanaël LERINE parvient à sortir de l'enceinte de la prison. Il s'ensuit *deux* (2) semaines de paralysie totale des activités judiciaires dans la juridiction, au cours desquelles des avocats inscrits au barreau de Jacmel protestent contre le non-respect des articles 52 et 53 du décret du 29 mars 1979 règlementant la profession d'avocat.

56. Le 23 août 2018, le barreau adresse une correspondance au Ministère de la justice et de la sécurité publique pour exiger la révocation du chef du parquet Me Françoise MORAILLES. De plus, le 28 août 2018, dans le but de manifester sa solidarité à Me Nathanaël LERINE, ledit barreau informe qu'une dispense d'accompagner les clients au parquet, au cabinet d'instruction ou de plaider est accordée à tous les avocats de ce ressort.

V. SITUATION DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE LEUR PERSONNEL

57. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, les différents problèmes récurrents des tribunaux de paix, dénoncés à plusieurs reprises par le RNDDH et ses structures régionalisées, ne sont pas résolus. Parmi ces problèmes, on peut citer le manque ou l'absence de moyens de fonctionnement, le manque et l'absence de matériels roulants, l'absence de sources alternatives d'énergie électrique, des bâtiments inadéquats, avec des toitures qui coulent, des bâtiments dépourvus de blocs sanitaires et de salles d'audience, des bâtiments non alimentés en eau courante et en électricité, etc. Les exemples illustrant toutes ces situations, sont nombreux.

58. Dans le département des Nippes, le préfabriqué qui logeait le tribunal de paix de l'Anse-à-Veau est aujourd'hui dans un état tel qu'il a été décidé d'accueillir le tribunal dans le local du comité communal de protection civile de l'Anse-à-Veau. Celui de la commune d'Arnaud est accueilli dans le local de la mairie de la ville. Le

local du tribunal de paix de Grand Boucan, est inachevé et, le tribunal de paix de Baradères loge dans un local qui est généralement inondé lors des pluies.

59. Dans le département de l'Ouest, le tribunal de paix de Léogane manque de tout le matériel nécessaire à son fonctionnement, du matériel de bureau au matériel roulant. Le tribunal de Thomazeau ne dispose ni de salle d'audience, ni de garde-à-vue. Il n'est pas alimenté en énergie électrique et ne dispose pas de véhicule de fonction. Le tribunal de paix de Fonds-Verrettes, logé dans un complexe, est en état de délabrement et est non sécurisé.
60. Dans le département de la Grand'Anse, la toiture du tribunal de paix de Marfranc laisse passer l'eau de pluies. Les toitures des tribunaux de paix de Jérémie et de Bonbon ont été emportées lors du passage de l'ouragan Matthew en octobre 2016. C'est grâce à l'intervention du Sénateur Sorel JACINTHE qu'au début de l'année 2018, des toitures en tôle ont été installées. De même, le tribunal de paix de Roseaux a reçu en cadeau du député Ronald TOUSSAINT un téléviseur et un ventilateur rechargeable.
61. Dans le département de l'Artibonite, la toiture du tribunal de paix de Savane-à-Roche est trouée. Le tribunal de paix de Source chaude ne dispose d'aucun matériel de fonctionnement. Il n'est pas non plus alimenté en électricité.
62. En plus d'être dépourvu d'un bloc sanitaire, le tribunal de paix de Cayes-Jacmel dans le département du Sud-est se transforme généralement en étang lors des pluies.

A. Effectif réduit des tribunaux de paix

63. Plusieurs tribunaux fonctionnent avec un effectif réduit. A titre d'exemple : Depuis *six* (6) années, le tribunal de paix de Jérémie ne compte que *quatre* (4) juges suppléants. Aucun juge de paix titulaire n'y est affecté ou désigné. De même, depuis *six* (6) ans, la ménagère du tribunal de paix de Bonbon est décédée. Elle n'est pas remplacée. Au tribunal de paix de Chambellan sont affectés *un* (1) juge et *deux* (2) greffiers. Au tribunal de paix de Roseaux, il n'y a qu'*un* (1) juge de paix suppléant, le Juge Rameau Wagner, décédé en janvier 2018 n'étant pas encore remplacé.
64. En avril 2017, le Magistrat Duprevil LAVOIX est transféré du tribunal de paix de Moron à celui de Marfranc. Vu qu'il était le seul magistrat du tribunal de paix de Moron, celui-ci est fermé à son transfert.
65. Depuis le 8 janvier 2018, le tribunal de paix de Marfranc est fermé. L'unique juge de paix qui y était affecté, le magistrat Duprevil LAVOIX a été agressé par Orel RENE. Ce dernier lui a administré un coup de machette au niveau du pariétal gauche, tentant ainsi de le tuer.
66. Un seul juge travaille au tribunal de paix de Savanne à Roche, dans le département de l'Artibonite. Il n'habite pas dans la localité. Depuis 2010, Volny DUBOIS travaille

au tribunal de paix de Bayonnais, 3^{ème} section communale des Gonaïves à titre de hoqueton. A date, il n'est pas encore nommé. Le tribunal de paix de Grand Boucan, dans le département des Nippes, ne fonctionne qu'avec *un* (1) juge et *un* (1) greffier. Il en est de même pour les tribunaux de paix de Paillant, de Baradères, de Petit-Trou de Nippes et de son annexe.

67. Dans le département du Nord, le tribunal de paix de Port-Margot, installé dans un espace exigu, est quasiment dysfonctionnel. Les constats sont réalisés par les greffiers, les juges de paix n'habitant pas la juridiction.

B. Manque de sécurité dans les tribunaux de paix

68. Les tribunaux de paix ne disposent pas en général d'agent de sécurité ou d'agent de la police affecté à leur sécurité. Cet état de fait affecte particulièrement les tribunaux de paix des zones reculées où les magistrats sont souvent à la merci de la population. A titre d'exemple, les tribunaux de paix de Roseaux, de Marfranc, dans le département de la Grand'Anse, de Coridon, de Petite Rivière de l'Artibonite, dans le département de l'Artibonite, de Mapou, dans le département du Sud-est, de Léogâne, de Grand-Goâve, de Thomazeau, de Fonds-Verrettes, de Saintard, dans le département de l'Ouest, fonctionnent sans aucune forme de sécurité. Cette liste n'est pas exhaustive.

C. Horaire de fonctionnement des tribunaux

69. En raison des conditions difficiles de fonctionnement mentionnées ci-dessus, nombreux sont les tribunaux de paix qui sont fermés ou qui ne travaillent que les jours de marché. A titre d'exemple, les tribunaux de paix de Marfranc et de Moron, dans le département de la Grand'Anse sont fermés depuis 2017. Le Tribunal de paix de Source chaude, dans le département de l'Artibonite ne fonctionne que les jeudis, jour de marché.

D. Manque / absence de moyens de locomotion

70. Les magistrats des tribunaux de paix ne disposent, pour la plupart, d'aucun véhicule roulant. Par exemple, dans les communes de Baradères, de Plaisance du Sud et de l'Azile, c'est souvent à motocyclette que les prévenus arrivent à l'Anse-à-Veau. Tous les tribunaux de paix de la juridiction de première instance de Miragoâne ne disposent pas de matériels roulants.

VI. DECISIONS IMPORTANTES PRISES AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE

71. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, plusieurs décisions d'envergure sont prises par différentes instances de l'appareil judiciaire haïtien. En voici quelques exemples :

A. Du pourvoi en Cassation exercé à l'encontre du jugement des chefs du Gang Galil

72. Suite à l'enlèvement à Tabarre, le 17 février 2014, de l'homme d'affaires Sami EL AZZI, l'institution policière procède au démantèlement du Gang Galil dirigé par Woodly ETHEART alias Sonson La Familia et Renel NELFORT alias Le Récif.

73. Le dossier est transmis au Cabinet d'instruction du Magistrat Sonel JEAN FRANÇOIS pour enquête judiciaire. En date du 5 mars 2015, le magistrat rend une ordonnance de renvoi par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury à l'encontre de : Woodly ETHEART dit Sonson La Familia, Renel NELFORT dit Renel le Récif pour enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat et association de malfaiteurs ; Marie Hermithe SAINT-JUSTE pour complicité de blanchiment des avoirs et association de malfaiteurs ; Alain CERELUS dit Commandant pour faux et usage de faux, enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, assassinat et association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre ; Jeff DUPITON alias Peter Bryant, Bellance BENOIT dit Ben, Brunet AUGUSTIN alias Nene, Cézard LAFOREST, Bergeau JEAN, Jacques Kerwins MATHURIN dit Kilo, Walder SAINT-JUSTE alias Spécial, Gérald FRANÇOIS, Eddy FELIX, Carl-Henry FELIX, Jolorme A.C. et Marie Hermithe SAINT-JUSTE pour enlèvement et séquestration contre rançon, trafic illicite de stupéfiants, blanchiment des avoirs, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, assassinat, vol de véhicules, usurpation de titre.

74. Selon l'ordonnance, ces infractions sont perpétrées au préjudice de Sami EL AZZI, Rodrigue MAISON, Armand ROMAIN, Jeanty CHERILUS, Janus DONJOIE, Juliette Cornet AUGUSTE, Wilner GEORGES, Emame JEAN-LOUIS, Sandrino MONTIRONI, Rodrigue LATOUCHE, Jean Claude LOUIS-JEAN, Ford JEAN-BAPTISTE, Marckinson ANTOINE, Ronald DECEMBRE, Rose-Berthe AUGUSTIN, Jean Wesley PIERRE, Niva DESSEIN et de la société.

75. Alain CERELUS interjette appel de l'ordonnance. Cependant, à la stupéfaction générale, le 17 avril 2015, Woodly ETHEART alias Sonson La Familia et Renel NELFORT alias Le Recif, sont traduits par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour répondre des faits qui leur sont reprochés alors que le dossier est encore au niveau de l'appel. Dans une audience cèlebre et scandaleuse, le juge de siège Lamarre BELIZAIRE décide de remettre en liberté Woodly ETHEART alias Sonson La Familia et Renel NELFORT alias Le Récif. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, Me Clamé Ocnam DAMEUS, exerce au nom de la vindicte publique, un pourvoi en cassation.

76. Le 8 mai 2018, la Cour de cassation rend son arrêt. En plus de rappeler les indices mis en évidence dans l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur en première instance, la Cour, dans son argumentaire, souligne que l'appel est suspensif et que par conséquent, le jugement de Woodly ETHEART et de Renel NELFORT n'était pas encore possible. Conséquemment, le magistrat Lamarre BELIZAIRE a commis un excès de pouvoir. De plus, aux termes de l'article 12 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal, aucun acte d'accusation n'aurait dû être rédigé par le parquet près le tribunal de première instance qui ce faisant, a violé la loi.
77. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation est ainsi libellé : *« Par ces motifs, la Cour, le Ministère Public entendu, annule le jugement du tribunal criminel sans assistance de jury en date du 17 avril 2015 rendu entre le Commissaire du Gouvernement près le TPI de Port-au-Prince et les sieurs Woodly ETHEART alias Sonson La Familia et Renel NELFORT alias Le Recif accusés des faits d'enlèvement, de séquestration, de blanchiment des avoirs, de trafic illicite de la drogue, d'assassinat et d'association de malfaiteurs ; ordonne que cette affaire soit entendue par devant le même tribunal avec une autre composition ce après l'épuisement des voies de recours exercées par les appelants. Dit que les inculpés resteront en état où ils se trouvaient avant ledit jugement. Ainsi jugé et prononcé par nous, etc. ; Il est ordonné, etc. ; En foi de quoi, etc. »*

B. Ordonnance de renvoi à l'encontre de Yolette MENGUAL et de Juniace PIERRE

78. Le 17 décembre 2015, Gérald JEAN, ancien candidat à la députation pour la circonscription de Ferrier / Perches, porte plainte contre l'ex-conseillère électorale Yolette MENGUAL et contre le juge électoral Juniace PIERRE. Il affirme leur avoir donné de l'argent contre la promesse de consacrer sa victoire aux élections, dans le cadre du contentieux électoral qui l'oppose à son adversaire.
79. Le Magistrat instructeur Jean Wilner MORIN est chargé de conduire l'enquête judiciaire. En ce sens, le 2 décembre 2016, Yolette MENGUAL se présente au cabinet d'instruction pour y être auditionnée. Cependant, en raison des contradictions flagrantes entre ses déclarations et celles de Gérald JEAN, le 30 mars 2017, une séance de confrontation est réalisée entre le plaignant et l'ex-conseillère. A la suite de ladite séance, le magistrat instructeur émet un mandat de dépôt à l'encontre de l'ex-conseillère Yolette MENGUAL. Le mandat n'est pas exécuté, ce qui porte le magistrat à émettre une interdiction de départ. Celle-ci est levée le 12 juillet 2017 par le doyen près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, Me Bernard SAINT-VIL, lors d'une audience en référé alors que tous les greffiers sont en arrêt de travail.
80. Parallèlement, le sieur Juniace PIERRE est invité au cabinet d'instruction. Il ne s'y présente qu'une seule fois, au cours de laquelle il demande le report de son audition. Depuis, il a pris la fuite.
81. En date du 27 août 2018, le magistrat instructeur Jean Wilner MORIN émet son ordonnance. Dans son argumentaire, le magistrat attire l'attention sur le rapport

daté du 15 mars 2017, à lui transmis par l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF), rapport dans lequel les mouvements bancaires de la dame Yolette MENGUAL, sont étudiés. On retiendra qu'il est établi qu'avant son accession au poste de conseillère électorale, tous les comptes bancaires de l'ex-conseillère sont fermés. Cependant, dès son accession au poste de conseillère électorale, elle manipule des fonds ayant dépassé de plus de 300 % ses revenus, elle effectue des transferts à l'étranger et enregistre *cinq* (5) véhicules au cours de la même période. N'ayant pas pu justifier les sources légitimes de ses ressources, l'ex-conseillère est considérée comme avoir manipulé des fonds d'origine douteuse.

82. De plus, le magistrat instructeur apprend que le juge électoral Juniace PIERRE a révélé au sein du BCEN que *vingt mille* (20.000) dollars américains lui ont été offerts pour consacrer la victoire de l'adversaire du candidat Gérald JEAN. Pourtant, à la demande du juge Juniace PIERRE, Gérald JEAN avait fait un dépôt de *dix mille* (10.000) dollars américains sur son compte. Selon le magistrat instructeur, ces *deux* (2) faits corroborent l'information selon laquelle le juge électoral a vendu au plus offrant le jugement qu'il a rendu dans cette affaire. De plus, le fait qu'il ait pris la fuite et ne se soit pas présenté à la chambre criminelle, aux différentes demandes et invitations du magistrat et pas même après les mandats émis à son encontre, constitue, selon le magistrat, un aveu.

83. Le dispositif de l'ordonnance du magistrat instructeur est ainsi libellé : « *Par ces motifs, après en avoir délibéré au vœu de la loi vu les conclusions du parquet contenues dans son réquisitoire en date du 5 mars 2018 ; disons qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le nommé Gérald JEAN pour absence de l'élément psychologique de l'infraction ; disons au contraire qu'il y a charges et indices suffisants et concordants pour renvoyer les nommés Yolette MENGUAL et Juniace PIERRE par devant le tribunal criminel sans assistance de jury pour fraude électorale, forfaiture, abus de fonction, enrichissement illicite, corruption, pot-de-vin, faits prévus et punis par le décret électoral du 2 mars 2015, par les articles 20 et 137 du code pénal et par la loi portant prévention et répression de la corruption du 10 mai 2013 en ses articles 5.2, 5.5, 5.6, 11 et 15 ; ordonnons qu'ils soient pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt s'ils ne s'y trouvent déjà ; ordonnons que toutes les pièces du dossier de la procédure, ensemble la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de droit. Rendue de nous, etc. ; Il est ordonné, etc. ; En foi de quoi, etc. »*

C. Ordonnance de renvoi à l'encontre de Jacques Anthony NAZAIRE, Toussaint HILAIRE et Mirlande Libérous PAVERT

84. Le 8 septembre 2016, une instruction est ouverte à l'encontre de Jacques Anthony NAZAIRE. En effet, en raison des mouvements simultanés de montants exorbitants sur des comptes bancaires, appartenant soit à Jacques Anthony NAZAIRE soit à ses entreprises, l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) est alertée. Cette dernière transfère son rapport aux instances judiciaires pour enquête. Le magistrat Jean Wilner MORIN est choisi pour mener l'instruction.

85. Le 6 avril 2018, le magistrat rend son ordonnance renvoyant par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury, Jacques Anthony NAZAIRE, Toussaint HILAIRE et Mirlande Libérous PAVERT, pour corruption enrichissement illicite et pour complicité de blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves. De plus, sur la base de l'article 78 de la Loi du 7 août 2001, portant sur le contrôle et la répression du trafic illicite de la drogue, la Fondation Aristide pour la démocratie est aussi renvoyée par devant le tribunal criminel, pour y être jugée sous les mêmes chefs d'accusation.
86. L'ordonnance de renvoi révèle que Jacques Anthony NAZAIRE, père de *quatre* (4) enfants, perçoit, pour la période couverte par l'enquête, *vingt-cinq mille* (25.000) gourdes comme salaire mensuel. Il détient cependant *dix* (10) comptes bancaires en gourdes et en dollars, dans différentes institutions bancaires du pays, tous actifs simultanément et sur lesquels sont déposées de fortes sommes d'argent, soit plusieurs milliers de dollars américains et plusieurs millions de gourdes. A titre d'exemple, en septembre 2014, *sept millions huit cent vingt-quatre mille quatre cent dix-sept gourdes 05 centimes* (7,824,417.05) sont déposées sur un des comptes bancaires en gourdes de Jacques Anthony NAZAIRE et *cent soixante-trois mille sept cent vingt et un dollar et 93 centimes* (163,721.93 USD), sur un compte en monnaie américaine. De plus, le sieur Jacques Anthony NAZAIRE est propriétaire d'au moins *quatre* (4) immeubles. *Deux* (2) d'entre eux logent ses affaires, dont un supermarché, un club et un restaurant à Tabarre, un hôtel à Port-Salut.
87. Le sieur Jacques Anthony NAZAIRE ne contracte pas de prêt bancaire. Il n'a pas d'associé. Ses fonds ne proviennent pas non plus d'un héritage. Questionné au sujet de sa richesse, il affirme avoir durement travaillé et avoir pu compter sur sa grande capacité en entrepreneuriat. Sur la provenance des fonds lui ayant permis de mettre sur pied et d'alimenter ses entreprises, Jacques Anthony NAZAIRE affirme avoir contracté un prêt de *cent mille* (100.000) dollars américains auprès de son frère. Ce dernier aurait reçu l'argent en dommages-intérêts d'une compagnie aérienne locale, sa femme ayant perdu la vie dans un accident d'avion. Cependant, Jacques Anthony NAZAIRE ne se souvient pas du nom de la compagnie locale de transport aérien en question. De même, il ne peut, pour étayer ses dires, fournir au cabinet d'instruction l'acte de décès de sa belle-sœur pas plus que tous autres documents relatifs à cet accident d'avion.
88. Selon l'ancien président Jean Bertrand ARISTIDE entendu à titre de témoin dans le cadre de ce dossier, la Fondation Aristide pour la démocratie est une institution créée pour venir en aide aux démunis. Pourtant, Jacques Anthony NAZAIRE affirme au cabinet d'instruction s'être approvisionné à plusieurs reprises à la fondation pour alimenter son supermarché, ce qui selon le magistrat, change l'objectif pour lequel ladite fondation a été créée et la rend conséquemment, coupable de complicité par aide et assistance.
89. Le dispositif de l'ordonnance de renvoi est ainsi libellé : « *Par ces motifs, après en avoir délibéré au vœu de la loi sur les conclusions du parquet contenues dans son réquisitoire en date du huit décembre deux mille dix-sept, disons qu'il y a charges et*

indices suffisants et concordants pour renvoyer le nommé Jacques Anthony NAZAIRE par devant le tribunal criminel sans assistance de jury conformément aux articles 4.2.1 de la loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves (Moniteur du 3 décembre 2001) et 137 du code pénal ; Renvoyons également la Fondation Aristide pour la démocratie, les sieur et dame Mirlande Libérous PAVERT, principale responsable de la Fondation Aristide pour la démocratie et Toussaint HILAIRE, son assistant, par devant la juridiction de jugement pour complicité de blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves, corruption et enrichissement illicite conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 de la loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves et 137 du code pénal ; Ordonnons qu'ils soient pris de corps et déposés dans la maison d'arrêt s'ils ne s'y trouvent déjà ; Ordonnons que toutes les pièces du dossier de la procédure, ensemble la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement aux fins de droit. Rendue de nous, etc. Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc. »

D. Du pourvoi en cassation exercé par les condamnés Ricot PIERRE-VAL, Carlo Bendel SAINT FORT et Clifford H. BRANDT.

90. Le 13 septembre 2016, le tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury condamne les sieurs Ricot PIERRE VAL à *dix-huit* (18) ans d'emprisonnement, Carlo Bendel SAINT FORT, à *dix-neuf* (19) ans et Clifford H. Brandt à *dix-huit* (18) ans pour association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration contre rançon et détention illégale d'armes à feu. Les condamnés décident d'exercer un pourvoi en cassation, motifs pris de ce que 1) les faits de la cause ont été dénaturés, 2) il y eut fausse interprétation et mauvaise application de la Loi, 3) le magistrat est fautif d'excès de pouvoir en raison de l'absence des éléments constitutifs des infractions reprochées notamment au condamné Carlo Bendel Saint-Fort, 4) le jugement a été rendu en violation des articles 19, 276-6 et 75 (note B, note D) respectivement du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme et du Code d'instruction criminelle. Les pourvois des *trois* (3) condamnés sont joints, sur demande du représentant du ministère public.

91. L'analyse du dossier a permis à la Cour de relever que contrairement aux prescrits de la loi et du Code d'instruction criminelle, un seul procès-verbal avait été dressé par le greffier alors que *quinze* (15) audiences se sont tenues dans le cadre de cette affaire. En effet, pour chacune des audiences, un procès-verbal dûment signé par le doyen du tribunal criminel et par le greffier, aurait dû être dressé. Ce manquement rend impossible toute vérification quant au respect des formalités légales car, il ne suffit pas d'écrire que celles-ci ont été respectées, tel que cela a été fait par le greffier.

92. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation est ainsi libellé : « *Par ces motifs la Cour, le Ministère Public conforme en son réquisitoire casse et annule le jugement du tribunal Criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury en date du 13*

septembre 2016 et rendu contre les nommés Clifford H. BRANDT, Ricot PIERRE-VAL et Carlo Bendel SAINT-FORT.- Et pour qu'il soit statué à nouveau, renvoie la cause et les parties par devant le tribunal criminel des Gonaïves siégeant sans assistance de jury, les accusés resteront en état d'arrestation ; condamne le greffier Dieuveil PIERRE à cent (100) gourdes d'amende ;Dit enfin que le présent arrêt ensemble le dossier seront transmis au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance de Port-au-Prince pour être acheminés à son homologue des Gonaïves pour les suites de droit, ce, à la diligence du parquet de la Cour de Cassation.- Ainsi jugé et prononcé par nous, etc. Il est ordonné, etc. En foi de quoi, etc. »

VII. NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE PROMOTION ET DE RENOUELEMENT DES MANDAT DES JUGES

93. De juin 2017 à août 2018, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a adressé aux autorités exécutives, *quatorze* (14) correspondances différentes, informant de la certification des juges. Pour cette période, au moins *cent-quatre-vingt-sept* (187) ont été certifiés. En ce sens, les mandats de *soixante-huit* (68) ont été renouvelés, promotion a été octroyée à *cent seize* (116) et *trois* (3) demandes de réintégration ont été agréées par le CSPJ. Cependant, l'exécutif a décidé de confirmer le renouvellement de mandat pour seulement *vingt-quatre* (24) magistrats, a accordé la promotion à *cinq* (5) autres et confirmé la réintégration d'un seul. Les raisons pour lesquelles les différentes recommandations du CSPJ n'ont été que partiellement mises en œuvre, ne sont pas partagées avec le pouvoir judiciaire. Conséquemment, les travaux judiciaires dans de nombreuses juridictions sont aujourd'hui paralysés.
94. Cette situation a porté le CSPJ à adresser en date du 6 septembre 2018, une nouvelle correspondance au président de la République, dans laquelle il recommande vivement au président de se pencher sur la nomination des juges et sur le renouvellement de leurs mandats, ce, à tous les degrés de juridiction car les conséquences sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire sont fâcheuses.
95. En outre, dans le cadre de leurs activités de monitoring, le RNDDH et ses structures régionalisées ont relevé qu'effectivement, dans certaines juridictions de première instance du pays, le travail judiciaire est paralysé en raison du fait que les magistrats instructeurs sans mandat sont les plus nombreux. Le tableau suivant présente la situation.

Juridiction	Juges affectés	Juges de siège	Juges d'instruction	Juges en fonction	Juges sans mandat
Aquin	9	3	6	7 (4 juges instructeurs et 3 juges de siège)	2
Anse-à-Veau	6	3	3	6	0
Cap-Haitien	10	8	2	7 (2 juges instructeurs et 5 juges de siège)	3
Cayes	9	4	5	8	1
Côteaux	4	2	2	3	1
Crx-des-Bouquets	21	12	9	17(12 juges de siège et 5 juges d'instruction)	4
Fort-Liberté	7	3	4	7	-
Grde Riv. du Nord	8	4	4	5	3
Gonaïves	13	8	5	13	-
Hinche	7	3	4	3 (2 juges instructeurs et 1 juge de siège)	4
Jacmel	7	2	5	5 (2 juges de siège et 3 juges d'instruction)	2
Jérémie	5	1	4	4 (1 juge de siège et 3 juges d'instruction)	1
Miragoâne	10	3	7	7	3
Mirebalais	9	5	4	8 (3 juges de siège et 5 juges instructeurs)	1
Port-au-Prince	35	11	24	31	4
Port-de-Paix	11	2	4	4 (2 juges instructeurs et 2 juges de siège)	2
Petit-Goâve	8	3	5	6	2
Saint-Marc				6	6
Total	179	77	97	147	33

96. Pour la juridiction de Hinche, *un* (1) juge est promu, *deux* (2) sont transférés et *un* (1) autre a abandonné son poste. De même, pour la juridiction de Port-de-Paix, *deux* (2) magistrats ont été promus et *trois* (3) autres, transférés.

97. La Cour de cassation n'échappe pas à cette volonté du pouvoir exécutif de ne pas donner suite aux nominations des magistrats. En effet, après le processus devant compléter les juges manquant à la Cour de cassation, *douze* (12) personnalités ayant posé leur candidature, ont été retenues par le Sénat de la République. Leurs dossiers ont été transférés au CSPJ pour certification. Après enquête, *quatre* (4) ne sont pas certifiés. Il s'agit de Max Fougère MORPEAU, de François F. BERGROME, de Pierre Harry ALEXIS et de Willy DEROSE. Les noms des *huit* (8) autres sont acheminés à l'exécutif aux fins de nomination. Il s'agit de Jean-Claude THEOGENE, Nora Amilcar JEAN-FRANÇOIS, Stenio BELLEVUE, Eddy DARAND, Ivickel DABRESIL, Otelus DORVILIEN, Jean Joseph LEBRUN, et de Louiselmé JOSEPH. A date, aucun suivi n'est fait.

98. Le RNDDH et ses structures régionalisées ont aussi appris que dans plusieurs juridictions de première instance du pays, les mandats des juges actuellement en fonction, prendront fin sous peu.

99. Un autre volet des résultats des travaux de la commission technique de certification composée d'enquêteurs du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et du Ministère de la justice et de la sécurité publique, a retenu l'attention du RNDDH et de ses structures régionalisées parce qu'il porte sur les magistrats ayant échoué au processus de certification. En effet, *sept* (7) magistrats n'ont pas été certifiés. Il s'agit de 1) Rémy BUISSERETH, juge titulaire au tribunal de paix de Vieux bourg d'Aquin, 2) Sudler SAINTERMÉ, juge suppléant au tribunal de paix de Fonds des Blancs 3)

Lamarre BELIZAIRE, juge et juge d'instruction au tribunal première instance de Port-au-Prince, 4) Dieupie Eddy CHERUBIN, juge et juge d'instruction au tribunal première instance de Port-au-Prince, 5) Frantz BADETTE, juge et juge d'instruction au tribunal première instance des Cayes, 6) Calins CALIXTE, substitut-commissaire du gouvernement à la cour d'appel du Cap-Haïtien. 7) François Fouchard BERGROME, substitut commissaire du gouvernement à la Cour de cassation. Selon les résultats des enquêtes menées par ladite commission, ces magistrats ont commis des fautes administratives graves dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

100. Il convient de souligner que les juges non certifiés ne sont plus émargés dans le budget du CSPJ, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des commissaires du gouvernement et substituts concernés par ces mesures, qui continuent de recevoir leurs émoluments.

VIII. BILAN DES ASSISES CRIMINELLES TENUES AU COURS DE L'ANNEE

101. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, le RNDDH et ses structures régionalisées ont observé les audiences criminelles avec et sans assistance de jury au cours desquelles *cinq cent soixante-seize* (576) cas ont au moins été fixés par les tribunaux criminels des *dix-huit* (18) juridictions du pays. Parmi ces cas, *cinq cent-dix-sept* (517) ont été effectivement entendus et *cinquante-neuf* (59) autres renvoyés. Le tableau suivant présente les informations ventilées par juridiction.

	Juridiction	Cas fixés	Assises sans jury	Assises avec jury	Cas entendus	Cas renvoyés
1	Aquin	30	25	5	28	2
2	Anse-à-Veau	16	9	7	13	3
3	Cap-Haïtien	9	9	-	9	-
4	Cayes	55	50	5	51	4
5	Côteaux	12	9	3	10	2
6	Crx-des-Bouquets	55	51	4	44	11
7	Fort-Liberté	25	19	6	25	-
8	Grde Rivière du Nord	14	14		14	-
9	Gonaïves	21	21	-	21	0
10	Hinche	17	17		12	5
11	Jacmel	89	69	20	86	3
12	Jérémie	27	20	7	25	2
13	Miragoâne	27	27	-	21	6
14	Mirebalais	44	37	7	36	8
15	Port-au-Prince	52	42	10	42	10
16	Port-de-Paix	5	0	5	5	0
17	Petit-Goâve	48	42	6	45	3
18	Saint-Marc	30	10	20	30	0
	Total	576	471	105	517	59

102. *Sept cent cinquante-neuf (759) personnes devaient être jugées. Cependant, six cent quarante-deux (642) ont été effectivement jugées. Parmi elles, quatre cent-treize (413) ont été condamnées et deux cent vingt-neuf (229) ont été libérées. Trente-neuf (39) ordres de dépôt de pièces ont été prononcés. Cependant, soixante-dix-huit (78) personnes ont été renvoyées en prisons pour des raisons diverses. Le tableau suivant présente le résumé de ce bilan.*

Juridiction	Personnes qui auraient dû être jugées	Personnes jugées	Personnes condamnées	Personnes libérées	Personnes renvoyées en prison	Autres
Aquin	30	28	15	13	2	-
Anse-à-Veau	42	34	28	6	3	5 contumaces
Cap-Haïtien	9	9	6	3	-	-
Cayes	67	63	33	30	4	-
Côteaux	14	12	6	6	2	-
Croix-des-Bouquets	66	44	34	10	10	12 ordres de dépôt de pièces
Fort-Liberté	30	20	10	10	7	3 en fuite
Gde Riv du N.	16	16	7	9	0	-
Gonaïves	56	52	37	15	4	-
Hinche	20	12	11	1	6	2 ordres de dépôt de pièces
Jacmel	137	126	89	37	8	2 cas requalifiés puis renvoyés et 1 cas renvoyé
Jérémie	29	27	12	15	2	-
Miragoâne	45	36	23	13	9	-
Mirebalais	47	29	15	14	8	10 ordres de dépôt de pièces
Port-au-Prince	62	48	16	32	10	1 cas requalifié 3 ordres de dépôt de pièces
Port-de-Paix	5	5	5	-	-	-
Petit-Goâve	50	47	36	11	3	-
Saint-Marc	34	34	30	4	-	-
Total	759	642	413	229	78	39

IX. REMARQUES GENERALES SUR LA REALISATION DES ASSISES CRIMINELLES AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2017-2018

103. Les audiences criminelles de l'année judiciaire 2017-2018 ont été observées par le RNDDH et ses structures régionalisées. Au cours de celles-ci, des remarques générales sur leur déroulement ont été faites.

104. L'une des premières remarques est la grande différence qui existe dans l'organisation des audiences criminelles par les juridictions. Certaines ont organisé d'octobre 2017 à août 2018 jusqu'à *trois* (3) séances d'assises criminelles. Il s'agit par

exemple de la juridiction de l'Anse-à-Veau. D'autres juridictions, comme celles du Cap-Haïtien et de la Grande Rivière du Nord ont peiné pour réaliser une séance d'assise criminelle. De plus, lors de ces audiences, très peu de cas ont été entendus. A titre d'exemple, le tribunal criminel du Cap-Haïtien a statué sur *neuf* (9) affaires, celle de Port-de-Paix, sur *cinq* (5). Cette différenciation ne se base pas sur le nombre de personnes en attente de jugement. En fait, questionnés sur ce fait, plusieurs responsables de juridiction affirment avoir pu réaliser une séance en raison de leur indéfectible engagement.

105. Une autre remarque concerne le nombre de cas entendus pendant les différentes sessions. En effet, les cas entendus sont souvent inférieurs aux cas programmés. Au moins *cinquante-neuf* (59) affaires représentant plus de 10 % des cas fixés sont purement et simplement renvoyés en raison de l'indisponibilité, soit du ministère public, soit du magistrat de siège, d'un défenseur, d'un témoin ou de la partie civile, etc.
106. Dans la majorité des juridictions, les audiences débutent tardivement. La sélection des membres du jury démarre généralement autour de 1h30 de l'après-midi alors que les jurés sont invités à se présenter au tribunal à 10 heures du matin. De plus, si l'on s'en tient au comportement et à la tenue vestimentaire des jurés, ils semblent ne pas prendre au sérieux leur rôle. Ce constat, fait par plusieurs membres composant les tribunaux criminels, les a poussés à exiger qu'à l'avenir ils se présentent aux tribunaux vêtus de tenues protocolaires. Par ailleurs, en dehors du fait qu'ils perdent toute une journée au tribunal, pour les jurés, leur récusation constitue une honte.
107. Cette année, au tribunal de première instance de Port-au-Prince, les jurés étaient munis d'un badge d'identification.
108. Les audiences criminelles de l'année judiciaire 2017-2018 ont très faiblement impacté le taux de détention préventive prolongée. En effet, en octobre 2017, à l'ouverture de l'année judiciaire, *huit mille sept cent soixante-sept* (8.767) personnes étaient en attente de jugement. Aujourd'hui, à la veille de la nouvelle rentrée judiciaire, *huit mille sept cent vingt-cinq* (8725) personnes attendent encore d'être jugées.

X. REMARQUES SPECIFIQUES

109. Des remarques spécifiques sont faites par le RNDDH et ses structures régionalisées lors du monitoring des audiences criminelles. Elles portent entre-autres, sur des dossiers arrivés vides en instance de jugement, laissant à l'auditoire une impression d'enquêtes bâclées par les magistrats instructeurs, sur le renvoi de dossiers à des sessions d'assises ultérieures pour des raisons souvent inacceptables et sur la banalisation des cas de viol sur mineures.

A. Dossiers vides et incomplets / non-présentation de pièces à conviction.

110. Les dossiers arrivent au tribunal sans pièces à conviction. Souvent les témoins ne sont pas cités. Dans les rares cas où les témoins comparaissent leurs déclarations n'éclairent pas la lanterne du tribunal. De leur côté, les avocats de la défense touchés tardivement des dossiers des accusés, tentent souvent l'impossible pour les défendre. Le cas suivant peut être pris en exemple : Benson PIERRE, Wilson MORANCY, Chesnel FEVRIER et Jésusfait LOUIS, sont traduits le 23 juillet 2018, par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury pour association de malfaiteurs, cambriolage et pillage. Aucun butin de leurs activités criminelles n'est apporté au tribunal d'une part. D'autre part, *cinq (5)* témoins cités dans le cadre de cette affaire, et qui avaient préalablement porté plainte au parquet pour avoir été victimes de cambriolage, ne reconnaissent aucun des accusés. Ils n'ont pu par conséquent, fournir des explications que sur les cas dont ils ont été victimes. Les accusés ont tous été libérés.

111. Pourtant, les preuves sont très importantes pour aider les magistrats à statuer sur les dossiers. L'exemple suivant le prouve : Le 20 décembre 2017, le tribunal criminel de Saint-Marc siégeant sans assistance de jury se forme pour procéder au jugement de Pierre Justin SATUNE pour vol de véhicules, détention illégale d'arme à feu, usage de faux et tentative d'assassinat. Sur demande des avocats de la défense, le juge accorde *quinze (15)* minutes au représentant du ministère public pour présenter les pièces à conviction. Plus d'une heure de temps après, le représentant du ministère public est obligé de demander au tribunal de renvoyer l'affaire à la huitaine. La présentation au tribunal des pièces à conviction a permis la condamnation à perpétuité de Pierre Justin SATUNE.

112. Le 3 août 2018, Sauveur THERMILUS est traduit par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant avec assistance de jury pour meurtre. Le jury est formé. A la lecture de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation, le tribunal criminel apprend que le meurtre a été commis par empoisonnement. Le juge décide alors de renvoyer le jury et de procéder au jugement de l'accusé par devant le tribunal criminel sans assistance de jury. Sauveur THERMILUS est libéré.

B. Renvoi de cas

113. Au cours de ces audiences, plusieurs accusés ont été emmenés au tribunal criminel pour être fixés sur leur sort. Cependant, ils ont été refoulés en prison. En voici quelques exemples :

114. Le 17 décembre 2014, Jonel LESTIN vole une motocyclette. Il est traduit en 2016 par devant le tribunal criminel de Jérémie siégeant sans assistance de jury. Sous motif que le vol a été commis pendant la nuit, le tribunal se déclare incompétent. Le 30 janvier 2018, Jonel LESTIN est emmené par devant le tribunal criminel pour être jugé pour vol de motocyclette pendant la nuit. Lors de son audition, l'accusé explique que l'infraction a été commise à *dix (10)* heures du matin mais qu'il a été intercepté à *dix (10)* heures du soir, *deux (2)* jours après la

commission du vol. Le tribunal criminel se dessaisit de l'affaire, refoule l'accusé en prison et renvoie l'affaire encore une fois par devant le tribunal correctionnel.

115. Le 8 février 2018, le tribunal criminel de Mirebalais siégeant sans assistance de jury doit juger Jude TOUZIN et Jacquelin SIGENE accusés d'enlèvement et de viol sur une mineure. Les faits se sont produits dans la localité de Sarazin. L'ordonnance de renvoi est rendue par le magistrat instructeur Jean Robert DUBUISSON en date du 14 novembre 2016. Présentée à l'audience pendant *trois* (3) fois, l'affaire est renvoyée en queue de session pour motif d'absence de la partie civile.
116. Le 19 février 2018, le tribunal criminel de Mirebalais siégeant sans assistance de jury se forme pour juger Faël PIERRE accusé de viol sur sa fille mineure. Il était une heure de l'après-midi lorsque le magistrat a dû constater que seuls lui-même et l'accusé étaient présents. L'audience a été reportée au 5 mars 2018. Cette fois-ci, en raison de l'absence de témoins clés, l'affaire est reportée au 19 mars 2018. En cette date, vu la non-comparution des témoins, le tribunal a renvoyé l'affaire sine die. Faël PIERRE est refoulé en prison.

C. Incohérence et mésentente entre les acteurs judiciaires

117. Bermane REGISTRE est accusé d'assassinat et d'association de malfaiteurs. Dans son ordonnance rendue le 25 mars 2015, le magistrat instructeur renvoie l'accusé par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury. Cependant, dans son acte d'accusation daté du 30 juin 2015, le parquet affirme que l'accusé doit être jugé par devant le tribunal criminel siégeant avec assistance de jury. Le 1^{er} août 2018, il est traduit par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury. Il est libéré.
118. L'accusée Eglice PIERRE, née Kettelie JOSEPH est arrêtée en 2016 pour incendie. Le parquet près le tribunal de première instance de Jérémie, dans son réquisitoire définitif requiert un non-lieu. Le magistrat instructeur, sur la base du principe selon lequel il n'est pas lié par le réquisitoire du parquet, rend son ordonnance et renvoie l'accusée par devant le tribunal criminel de Jérémie siégeant sans assistance de jury. Le 31 janvier 2018, lors de son jugement, le représentant du ministère public renonce à l'accusation, sollicitant ainsi la libération de l'accusée. Celle-ci est libérée après avoir passé environ *deux* (2) ans en prison, en situation de détention préventive.

XI. CAS EMBLEMATIQUES JUGES AU COURS DE CES ASSISES

119. Au cours des audiences criminelles de l'année judiciaire 2017-2018, *trois* (3) cas ont particulièrement attiré l'attention du RNDDH et de ses structures régionalisées. Il s'agit de *deux* (2) cas relatifs à des agressions sexuelles sur mineures et du cas relatif à l'assassinat d'un ressortissant étranger.

A. Agressions sexuelles sur une mineure impliquant un ex-député³

120. L'ex-député de la quarante-huitième (48^{ème}) législature, Jean Baptiste Anthony DUMONT, responsable de parti politique, enseignant et notaire à Léogane est impliqué dans un cas d'agressions sexuelles sur une mineure. Au moment des faits, l'agresseur est âgé de *soixante* (60) ans et la victime, de *onze* (11) ans. Une caméra-vidéo installée dans la chambre de la mère de la victime permet d'enregistrer les agressions subies par la victime, le 17 février 2017. Le 24 février 2017, suite au tollé provoqué par cette affaire, l'ex-député se rend à la justice. Le juge instructeur en charge du dossier rend, en date du 16 mai 2017, une ordonnance de renvoi par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury à l'encontre de l'agresseur. Jean Baptiste Anthony DUMONT interjette appel de l'ordonnance de renvoi.
121. Le 30 janvier 2018, la Cour d'appel de Port-au-Prince rend son arrêt dont le dispositif est ainsi conçu : « *Par ces Motifs, la Cour délibérant en conseil, selon le vœu de la loi, le ministère public entendu reçoit en la forme l'appel de M. Jean-Baptiste Anthony Dumont interjeté contre l'ordonnance du seize mai deux mille dix-sept, rendue par le cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince ; dit que les charges et indices sont suffisamment établis pour justifier le renvoi de l'inculpé M. Jean-Baptiste Anthony Dumont à la juridiction répressive pour les faits d'agressions sexuelles sur ladite mineure aux termes des articles 278, 279 et 280 du code pénal ; maintient en conséquence ladite ordonnance pour sortir son plein et entier effet ; condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance ; ordonne qu'il soit pris de corps et écroué en la prison civile de Port-au-Prince, s'il ne l'a pas été encore ; ordonne la remise du dossier et du présent arrêt au commissaire du gouvernement près cette cour pour les suites de droit. Rendu de nous, etc. ; Il est ordonné, etc. ; En foi de quoi, etc. »*
122. Le 30 août 2018, le sieur Jean Baptiste Anthony DUMONT comparait par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour les faits à lui reprochés. Au cours de l'audience, le représentant du ministère public fait tout son possible pour protéger l'identité de la mineure. De même, toutes les composantes du tribunal se sont montrées compatissantes envers elle, ce d'autant plus que stressée et traumatisée par ce qui lui est arrivé et par le fait que le dossier ait atteint un niveau élevé de médiatisation, elle a vomi à plusieurs reprises et ne se sentait pas bien le jour du jugement.
123. Après l'audition de la mère de la victime, le tribunal renvoie le dossier au 4 septembre 2018. Cependant, à la date fixée, l'audience ne reprend pas, le représentant du ministère public ne s'étant pas présenté. L'affaire est renvoyée une deuxième fois, au 6 septembre 2018, encore en raison de l'absence du représentant du ministère public. Le dossier est finalement renvoyé à la plus prochaine session. Le sieur Jean Baptiste Anthony DUMONT retourne en prison en situation de détention préventive. A la rédaction du présent rapport, le RNDDH et ses structures

³ Pour de plus amples détails autour de ce dossier, voir la note du RNDDH, intitulée « *Attouchements sexuels sur mineure : le RNDDH exige l'arrestation immédiate de Jean Baptiste Anthony DUMONT* », 23 février 2017.

régionalisées ont appris qu'une nouvelle date est fixée pour le jugement de l'agresseur.

B. Viol d'une mineure

124. Le 1^{er} février 2017, à Casséus, 4^{ème} section communale d'Ennery, département de l'Artibonite, une mère se rend au marché et laisse son fils et sa fille mineure à la maison, en charge de menus travaux domestiques. Antoinier BREVIUS se rend chez la mère en question et apprend que celle-ci n'est pas présente. Etant un habitué de la maison, il est invité par les enfants à entrer. La mineure nettoie du riz lorsque son frère se rend à la rivière, récupérer de l'eau. Il laisse Antoinier BREVIUS avec sa petite sœur. A son retour, il entend celle-ci crier. Il se dépêche et découvre Antoinier BREVIUS en train de violer sa petite sœur. Alertés par le fait, les riverains procèdent à l'arrestation de l'agresseur et le conduit au tribunal de paix d'Ennery. Le dossier suit son cours et le 18 décembre 2017, le tribunal criminel des Gonaïves condamne l'accusé à *quinze* (15) ans d'emprisonnement.

C. Assassinat d'un ressortissant du Ghana

125. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2015, vers *huit* (8) heures du soir, Oscar Marc TODD, un ressortissant du Ghana est assassiné à Mireault, troisième section communale de Petite Rivière l'Artibonite. L'instruction du dossier est ouverte et conduite contre Ydovic JORDANY, Peter PAMY, Dieulet EUGENE alias Achen, Julio ainsi connu et Gérard ainsi connu. Le magistrat Exumé FLEURIMOND saisi de l'affaire, rend son ordonnance en date 15 décembre 2015 et renvoie les accusés par devant le tribunal criminel de Saint-Marc siégeant sans assistance de jury pour les crimes d'association de malfaiteurs et d'assassinat.

126. Le 4 septembre 2017, le tribunal criminel de Saint-Marc est constitué dans le but de statuer sur l'affaire. Aucun des accusés ne se présente. Etant tous en cavale, le tribunal applique la procédure par contumace à leur encontre. Le 3 janvier 2018, l'un des accusés contumax, savoir Dieulet EUGENE alias Achen, est arrêté. Le tribunal se forme le 12 juin 2018 pour le juger. Cependant l'audience est renvoyée au 18 juin 2018 en raison de l'absence des témoins. Le tribunal ordonne alors de rechercher et d'amener les *quinze* (15) témoins cités dans cette affaire pour qu'ils soient entendus. Dans l'intervalle, Peter PARMY est arrêté.

127. Le 25 juin 2018, le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury se forme encore une fois. *Neuf* (9) des *quinze* (15) témoins comparaissent et témoignent. L'audience criminelle révèle que le sieur Oscar Marc TODD est assassiné puis son cadavre est jeté dans le canal Brown Wood encore connu sous le nom de Bannan Nout. Le jour de son assassinat, Oscar Marc TODD est aperçu en compagnie de Peter PARMY, tous *deux* (2) montés à bord d'un véhicule. Ce dernier affirme au tribunal criminel qu'il devait emmener la victime consulter un hougan qui habite à Petite-Rivière de l'Artibonite. Dieulet EUGENE alias Achen et Peter PARMY sont condamnés à perpétuité.

XII. LISTE D'INDIVIDUS CONDAMNÉS POUR CRIMES SEXUELS

128. Au cours de l'année judiciaire 2017-2018, au moins *trente-six* (36)⁴ individus ont été condamnés pour crimes sexuels, dont plusieurs perpétrés à l'encontre de mineures. Le tableau suivant présente les informations relatives à ces individus.

Date	Accusés	Accusations	Peine	Juridiction
17 novembre 2017	SAINVIL Mackenson	Viol sur Mineure	15 ans	Saint-Marc
28 novembre 2017	Brice Christophe	Viol et association de malfaiteurs	5 ans	Miragoâne
28 novembre 2017	Félix Gérard	Viol et association de malfaiteurs	6 ans	Miragoâne
11 décembre 2017	Ricardo Beda	Agressions sexuelles	15 ans	Anse-à-veau
13 décembre 2017	Dieunold Félix	Vol et viol	10 ans	Anse-à-veau
13 décembre 2017	Evanor Méus	Agressions sexuelles	15 ans	Anse-à-veau
15 décembre 2017	Gesner Pierre	Viol	15 ans	Cx-des-Bouquets
18 décembre 2017	Jean Luckson Douchard	Agressions sexuelles	15 ans	Anse-à-veau
28 décembre 2017	Libonet Noël	Viol	3 ans	Gonaïves
22 janvier 2018	Saint-Louis Elioné	Viol	10 ans	Mirebalais
5 mars 2018	Pierre-Louis Eugene	Viol	3 ans	Petit-Goâve
5 mars 2018	Pierre-Louis Eugene	Viol	3 ans	Petit-Goâve
23 mars 2018	Virgilus Joseph Phito	Agressions sexuelles	5 ans	Petit-Goâve
2 avril 2018	Brizard Wandou	Viol	36 mois	Hinche
3 avril 2018	Sylvain Gasmy	Viol et complicité de viol	15 ans	Hinche
3 avril 2018	Richard Fanfan	Viol et complicité de viol	6 ans	Hinche
11 avril 2018	Prosper Odiner	Viol	15 ans	Hinche
11 avril 2018	Hervé Westanley	Viol	15 ans	Hinche
16 mai 2018	Egès Vilsaint alias Kase fèy	Viol	Perpétuité	Anse-à-veau
5 juillet 2018	Lidieu Beaubrun	Tentative de viol	10 ans	Anse à Veau
16 juillet 2018	Boulin Yves	Agressions sexuelles	7 ans	Petit-Goâve
19 juillet 2018	Michelet Dérosier	Association de malfaiteurs et viol	15 ans	Miragoâne
19 juillet 18	Alexis Mackenson	Viol	10 ans	Petit-Goâve
23 juillet 18	Alexis Enock	Viol	10 ans	Port-au-Prince
24 juillet 18	Ernsò Dormevil	Viol	15 ans	Port-au-Prince
24 juillet 18	Darius Montas	Viol	8 ans	Port-au-Prince
25 juillet 18	Mazinio Simplicie	Viol	5 ans	Port-au-Prince
25 juillet 2018	St. Louis Jean Gérard	Tentative de viol	5 ans	Jérémie
25 juillet 2018	Philippe Sibrun alias Unsel Sibrun	Viol	10 ans	Miragoâne
25 juillet 2018	Boly Valéus	Viol	2 ans	Petit-Goâve
26 juillet 2018	Jean Robert Saint-vil	Viol	15 ans	Port-au-Prince
26 juillet 2018	Wilson Lezin	Viol	7 ans	Port-au-Prince
31 juillet 2018	Jean Cline Dorat	Viol	7 ans	Petit-Goâve
2 août 2018	Augustin Evens	Viol	15 ans	Petit-Goâve
7 août 2018	Louis Loudes	Viol et complicité de viol	4 ans	Petit-Goâve
13 août 2018	Yvon Bellevu	Viol	15 ans	Crx-des-Bouquets

⁴ Ces informations ne sont pas exhaustives. Elles ne tiennent compte que de dix (10) juridictions de première instance.

A. Banalisation des cas de viol sur mineures

129. Plusieurs cas ayant reçu jugement au cours de l'année judiciaire 2017-2018 prouvent que les tribunaux ont tendance à banaliser les viols sur mineures. Les exemples suivants peuvent être cités :
130. Le 16 juillet 2016, Ivon EMMANUEL dit Manno, dort dans le même lit que la fillette de son cousin, âgée de *deux* (2) ans. Vers 2 heures du matin, la fillette pousse un cri et réveille la maison. Ses parents accourent et découvrent sa culotte souillée de sang ainsi que le slip de son agresseur Ivon EMMANUEL, le seul à être avec elle dans la chambre. Traduit le 19 décembre 2017 par devant le tribunal criminel des Gonaïves siégeant sans assistance de jury, l'agresseur est condamné à *trois* (3) ans d'emprisonnement et au versement d'une amende de *mille* (100) gourdes à l'Etat haïtien.
131. Alors que les autorités judiciaires banalisent les cas de viol sur mineures, leur recrudescence inquiète le RNDDH et ses structures régionalisées, notamment dans les départements de la Grand'Anse et du Centre.
132. Dans le département de la Grand'Anse par exemple, pour la période couverte par ce rapport, au moins *soixante-quatorze* (74) cas viols et d'agressions sexuelles sur mineures sont enregistrés. A titre d'exemple, dans la commune des Roseaux, une mineure de *quinze* (15) est sexuellement agressée par le pasteur Onald PETIT. Elle tombe enceinte. Le 19 décembre 2017, l'agresseur est arrêté. Sur intervention du chef du parquet de Jérémie, Me Bergemane SYLVAIN, il est libéré. Le dossier est médiatisé. Après *dix* (10) jours d'emprisonnement, le pasteur fait signer aux parents de la victime un acte désistement contre le versement de *vingt-cinq mille* (25.000) gourdes. Toutefois, la médiatisation du dossier porte le tribunal à intervenir et choix est fait du magistrat Antoine Rosny SAINT-LOUIS pour l'enquête judiciaire. En janvier 2018, la victime donne naissance à un enfant. Le magistrat instructeur exige un test en recherche de paternité dont les résultats révèlent que l'enfant est bien celui du pasteur. Aujourd'hui, c'est Gérald GUILLAUME, responsable de l'organisation ayant accompagné la victime qui est l'objet de menaces.
133. Les autorités policières semblent aussi inquiètes de cette recrudescence. En effet, le 12 septembre 2018, le responsable de la Brigade de protection des mineurs (BPM)⁵ affirme que du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2018, *trente-deux* (32) cas de viol sur mineures sont enregistrés dans le département du Centre, notamment dans les communes de Thomonde, de Thomassique et de Cerca-Cavajal. *Vingt* (20) personnes sont interpellées.

⁵ Source : Journal Le Nouvelliste du mercredi 12 septembre 2018, numéro 40680, page 5.

XIII. ETAT D'AVANCEMENT DE DOSSIERS AYANT RETENU L'ATTENTION DE LA POPULATION

134. Le RNDDH et ses structures régionalisées ont tenu à s'informer de l'état d'avancement de certains dossiers qui ont défrayé la chronique et pour lesquels, la population attend encore que lumière soit faite. En voici quelques exemples :
135. Le 17 avril 2012 le policier Walky CALIXTE est assassiné à Martissant. Rodriguez SEJOUR et MZou Naya Jean-Baptiste BELANGES sont indexés dans cet assassinat. Au moment des faits, ils sont respectivement députés des première et troisième circonscriptions de Port-au-Prince. Par ordonnance du juge d'instruction, ils sont renvoyés par devant le tribunal criminel. A date, aucune suite n'est donnée à ce dossier. Le 18 avril 2012, Octanol DERISSAINT est assassiné à Fonds Parisien par Mercurieu Calixte VALENTIN. Ce dernier est arrêté. Le 8 novembre 2012, le magistrat instructeur émet une ordonnance de non-lieu, libérant par-là Mercurieu Calixte VALENTIN. Ce dernier est effectivement libéré et le dossier semble classé. Le 5 janvier 2014, Evinx DANIEL, un homme d'affaires du Sud se rend à Mare-Rouge dans le département du Nord-Ouest, où il est porté disparu. A date aucune enquête judiciaire ne peut informer sur ce qui est advenu de lui. Le 8 février 2014, le coordonnateur général de la Plate-forme des Organisations Haïtiennes de Droits Humains (POHDH) Daniel DORSINVIL, membre fondateur du Groupe Alternatif de Justice (GAJ) ainsi que son épouse, Guirdy LARECHE DORSINVIL sont assassinés en pleine rue. La population attend encore l'ordonnance relative à ce dossier.
136. De timides avancées sont cependant notées dans d'autres dossiers. En voici quelques exemples :

A. Dossier relatif à l'assassinat de trois (3) jeunes femmes sourdes-muettes

137. Dans la nuit du 18 au 19 mars 2016, à Haut Damier, localité dépendante de Cabaret, *trois (3)* jeunes femmes, Vanessa PREVIL, Monique VINCENT et Sophonie GELIN, considérées comme étant des loups-garous, sont assassinées. Une ordonnance de renvoi est rendue par le juge instructeur Al Duniel DIMANCHE. Cependant, les victimes interjettent appel de l'ordonnance, motif pris de ce que le policier Nixon ALTENOR voisin limitrophe du lieu du crime n'a pas été entendu au cabinet d'instruction. Il convient de souligner que Guerlande JEAN, Djouly JOSEPH et leur mère sont écrouées. Pour leur part, Ismelord MORENCY, Ti MENMWEN ainsi connu, Leo RENEL ne sont pas encore retrouvés.

B. Dossier Lilavois : Assassinat du policier Watson JEAN et expédition punitive

138. Le 12 octobre 2017, suite à l'assassinat du policier Watson JEAN une expédition punitive est menée à Lilavois par des agents de la Brigade d'opération et d'intervention départementale (BOID).
139. Le dossier relatif à l'assassinat du policier Watson JEAN, enregistré au numéro 0031/17, est transféré au parquet de la Croix-des-Bouquets le 26 octobre

2017. Le magistrat instructeur Wando SAINT VILIER est choisi le 14 novembre 2017 pour mener l'instruction judiciaire. *Quatorze* (14) personnes sont arrêtées. Elles sont toutes remises en liberté par le magistrat instructeur, non convaincu de leur implication dans cet assassinat. Cependant, d'autres individus sont recherchés. Le magistrat émet à leur encontre des mandats qui, au moment de la rédaction du rapport, ne sont pas encore exécutés.

140. Parallèlement, une enquête est menée par l'Inspection générale de la PNH sur l'expédition punitive du 12 octobre 2017. Dans son rapport circonstancié, l'Inspection générale de la PNH recommande entre autres, de transférer le dossier aux autorités judiciaires pour les suites légales, de blâmer et de transférer à un poste non-opérationnel le commissaire de police Sem CALIXTE, de blâmer et de transférer à une autre affectation, le commissaire de police Fernel SAINTIL. Le dossier est cependant transféré au parquet près le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets avec les *deux* (2) policiers susmentionnés en état. Ils sont remis en liberté ce, bien avant l'acheminement du dossier au décanat, avec un réquisitoire supplétif remis au magistrat Wando SAINT VILIER. Ce dernier estime ne pas pouvoir, par probité professionnelle, conduire l'instruction relative à l'expédition punitive subséquente à l'assassinat du policier. Le dossier est donc retourné au parquet de ce ressort pour réquisitoire d'informer.

C. Intervention de la PNH à Grand-Ravine

141. Le 13 novembre 2017, une opération policière est menée à Grand-Ravine. Des agents de la PNH sont blessés et tués. Il en est de même de plusieurs membres de la population. Rapidement, les premières informations font état d'exécutions sommaires. L'Inspection générale de la PNH mène son enquête. Son rapport recommande entre autres, la poursuite judiciaire à l'encontre de l'agent I Glessen PHILIDOR affecté à l'Unité départementale pour le maintien de l'ordre (UDMO). Ce dernier prend la fuite. Le dossier est transféré au parquet de Port-au-Prince. Le magistrat instructeur Brédy FABIEN est en charge de l'enquête judiciaire. *Trente-deux* (32) membres de la population étaient incarcérés dans le cadre de ce dossier. Après audition, *quinze* (15) d'entre eux ont été libérés. Cependant, l'ordonnance n'est pas encore rendue.

D. Assassinat d'un agent de sécurité par un agent de la PNH

142. Le 22 août 2018, à Caribe convention center, un agent de sécurité Avidor MATHURIN est tué par l'agent de la PNH Frantz JUMEAU, détaché à la sécurité de l'ancien président de la République Michel Joseph MARTELLY.
143. Selon les informations fournies à l'Inspection générale de la PNH, le policier affirme avoir tiré en l'air pour calmer une altercation entre le député Jean René LOCHARD et un citoyen. Le lendemain, il apprend qu'une personne a reçu la balle tirée en l'air et en est décédée. Il est renvoyé de l'institution policière et son dossier est déféré, en date du 30 août 2018, au parquet pour les suites légales. Aujourd'hui, Frantz JUMEAU, poursuivi pour homicide, est écroué à la prison civile de Port-au-

Prince et son dossier, numéroté 1189/18 est au parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince.

E. Assassinat du père Joseph SIMOLY

144. Le 21 décembre 2017, le révérend père Joseph SIMOLY, vicaire de la paroisse du Sacre Cœur de Turgeau est assassiné en plein jour à l'entrée de sa résidence à route de Frères, Pétion-Ville. Le dossier est enregistré au parquet, au numéro 068/18. *Cinq* (5) individus sont arrêtés pour assassinat, association de malfaiteurs, vol à main armée. Il s'agit de Jonathan SERVIL, Julner JEAN, Josly PHILOGENE, Jean Louis PIERRE et de Noël AUGUSTIN.

145. Le 28 janvier 2018 le dossier est déféré au cabinet d'instruction (# 203-03/18). Le juge d'instruction Etzer ARISTILDE est chargé de mener l'enquête. Celle-ci n'a pas encore abouti.

F. Affaire Pétro caribe

146. *Deux* (2) commissions sénatoriales produisent en 2016 et 2017, *deux* (2) rapports jugés complémentaires par plus d'un, sur la dilapidation des fonds pétro-caribe. Le 1^{er} février 2018, lors d'une séance cèle et clandestine réalisée dans l'après-midi au Sénat, une résolution est adoptée, selon laquelle le rapport de la deuxième commission, non sanctionné préalablement par le Sénat, doit être transféré à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSC/CA). Cette résolution est publiée dans le moniteur du 23 février 2018.

147. Parallèlement, à partir du 29 janvier 2018, plusieurs citoyens décident de porter plainte contre les responsables étatiques ayant dilapidé les fonds du petro-caribe qui auraient dû être utilisés pour le développement agricole et conséquemment, le développement socioéconomique du pays. Plus de *soixante-cinq* (65) plaintes sont à date déposées. Le 7 février 2018, le juge d'instruction Paul PIERRE est choisi pour mener l'enquête. Le 19 février 2018, une nouvelle ordonnance est prise par le doyen. Accompagnée des différentes plaintes, elle est acheminée au magistrat instructeur au juge d'instruction Paul PIERRE.

148. Le 22 février 2018, le magistrat instructeur émet une ordonnance dans laquelle il reconnaît la compétence du cabinet d'instruction pour traiter le dossier relatif aux fonds petro-caribe. Conformément à l'article 57 du code d'instruction criminel haïtien, il défère le dossier au parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince pour les réquisitoires du commissaire du gouvernement. Plus de *deux* (2) mois après, le parquet demande au magistrat instructeur de sursoir à l'instruction de l'affaire en question, en attendant que la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif CSC/CA se prononce. Le 14 mai 2018 le magistrat Paul PIERRE se déporte de l'affaire et le juge d'instruction Ramoncite ACCIME est depuis, chargé du dossier.

149. Parallèlement, de nombreux mouvements de protestation sont enregistrés partout dans le pays. Les manifestants réclament une enquête impartiale et la traduction par devant instance de jugement, de toutes personnes impliquées dans la dilapidation des fonds en question. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince adresse au directeur du Bureau de monétisation des programmes d'aide au développement (BMPAD) et au directeur général du Ministère de l'économie et des finances, des correspondances en dépit du fait que le dossier soit pendant par devant le cabinet d'instruction. Ce n'est que le 27 septembre 2018, soit plus de *trois* (3) mois après sa désignation, que le magistrat décide d'ouvrir son enquête.

G. Affaire Jean Claude Duvalier et consorts

150. Dans le cadre de l'affaire Jean Claude DUVALIER et consorts, la cour d'appel de Port-au-Prince prend, en date du 20 février 2014, un arrêt cassant l'ordonnance du juge Carvès JEAN qui renvoyait Jean Claude DUVALIER par devant le tribunal correctionnel. La cour reconnaît en outre le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité et ordonne un complément d'instruction, dans le but d'auditionner tous les plaignants-es, les acolytes de Jean Claude DUVALIER ainsi que les témoins cités dans cette affaire. Cette nouvelle instruction est confiée au juge de la cour d'appel, Durin DURET Junior.

151. Parallèlement, le 4 octobre 2014, le dictateur président à vie Jean Claude DUVALIER est décédé. Cependant, malgré le décès du principal concerné, les victimes ont les yeux rivés sur la cour d'appel de Port-au-Prince, en attente du rapport du magistrat Durin DURET Junior qui permettra de franchir une autre étape dans l'affaire.

XIV. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

152. Le lancement des travaux devant démarrer l'année judiciaire 2017-2018, en date du 2 octobre 2017, s'est fait sur fonds de crises. Celles-ci ont été dominées par des mouvements de protestation enregistrés à la fin de l'année judiciaire précédente, pour exiger en faveur des membres de l'appareil judiciaire, de meilleures conditions de travail. Sur ce point, le RNDDH et ses structures régionalisées estiment que ces revendications sont justes et doivent être analysées avec le plus grand sérieux par les autorités concernées car, le pouvoir judiciaire, au même titre que les *deux* (2) autres, doit être considéré comme un pouvoir à part entière.

153. De plus, le monitoring de l'appareil judiciaire haïtien par le RNDDH et ses structures régionalisées a permis de relever des points positifs et négatifs qui ont été enregistrés au cours de la période 2017-2018.

Points positifs enregistrés au cours de l'année judiciaire 2017-2018

154. Certains faits ayant marqué l'actualité judiciaire ont favorablement retenu l'attention. Parmi eux, on peut citer le lancement d'une séance de formation pour des

greffiers, l'installation des nouveaux membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) et le vote de la loi sur l'assistance légale. En ce sens, l'organisme de droits humains croit que toutes les dispositions doivent être prises en vue de rendre permanente la formation pour greffiers ce, d'autant plus qu'elle constitue une de leurs revendications. De même, la loi sur l'assistance légale doit être rapidement mise en application pour permettre une meilleure coordination des actions menées par différents acteurs qui, en fin de compte, n'ont pour souci premier que la diminution progressive - jusqu'à son éradication - du taux de détention préventive prolongée dans les prisons du pays.

155. Le RNDDH et ses structures régionalisées saluent la décision du ministère de la justice et de la sécurité publique de révoquer *quatre* (4) substituts commissaire du gouvernement qui ont été impliqués dans le scandale de Kaliko beach éclaté au début de l'année 2017. En effet, *neuf* (9) trafiquants de personnes avaient été arrêtés puis libérés par le parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, alors qu'ils avaient été trouvés en compagnie de *trente-et-une* (31) mineures et jeunes adultes, âgées de *quatorze* (14) à *vingt-quatre* (24) ans et qui selon toute vraisemblance, étaient destinées à des fins d'exploitations sexuelles.
156. Au cours de l'année judiciaire couverte par ce rapport, des décisions importantes ont été prises par différentes instances de l'appareil judiciaire. Parmi ces décisions on retrouve : l'arrêt émanant de la Cour de cassation cassant le jugement expéditif et bâclé des chefs de gang Renel NElfORT alias Le Récif et Woody ETHEART alias Sonson La Familia ; l'ordonnance de renvoi rendue à l'encontre de Yolette MENGUAL et de Juniace PIERRE, accusés d'avoir reçu de candidats, des pots de vin pour rendre des jugements en recours électoral ; l'ordonnance renvoyant Jacques Anthony NAZAIRE, Toussaint HILAIRE, Mirlande Libérus PAVERT et la fondation Aristide pour la démocratie, par devant le tribunal criminel sans assistance de jury pour blanchiment et des avoirs et complicité, etc. De manière générale, ces décisions sont de nature à redonner confiance au système judiciaire haïtien et constituent une preuve que le législateur avait bien fait d'établir en sus des degrés de juridiction, un contrôle exercé par la Cour de cassation. Toutefois, le RNDDH et ses structures régionalisées estiment que les suivis de ces dossiers doivent être réalisés par les autorités concernées.
157. De même, la Cour de cassation ayant cassé le jugement rendu le 13 septembre 2016 dans le cadre de l'affaire impliquant Clifford H. BRANDT, Ricot PIERRE-VAL et Carlo Bendel SAINT-FORT, il est impératif que les suivis soient faits pour que le nouveau procès ait lieu, dans un délai acceptable, ce, dans le respect des droits aux garanties judiciaires des détenus.
158. Par ailleurs, tenant compte du contexte d'ouverture des travaux judiciaires de l'année couverte par ce rapport, le RNDDH et ses structures régionalisées saluent l'organisation des audiences criminelles avec et sans assistance de jury sur le territoire national. Celles-ci ont permis à *six cent quarante-deux* (642) personnes d'être fixées sur leur sort. *Quatre cent treize* (413) ont été condamnées et *deux cent vingt-neuf* (229) libérées. *Trente-neuf* (39) autres personnes seront sous peu fixées

sur leur sort, des ordres de dépôt de pièces ayant été prononcés par le tribunal criminel en vue de lui permettre de rendre son verdict. Ces assises prouvent que les responsables des juridictions se sentent plus ou moins concernés par la situation des prisons et le statut juridique des prisonniers notamment ceux qui ont subi ou subissent encore la détention préventive prolongée.

159. *Trois* (3) cas emblématiques ont particulièrement retenu l'attention du RNDDH et de ses structures régionalisées. Il s'agit du dossier de l'ex-député Jean Baptiste Anthony DUMONT impliqué dans une affaire d'agression sexuelle sur mineure, du cas de Antoinier BREVIUS impliqué dans une affaire de viol sur mineure et du dossier relatif à l'assassinat d'un ressortissant étranger. Le dossier de l'ex-député a été renvoyé. S'il est déplorable qu'un verdict n'ait pas été prononcé, on retiendra toutefois que cette affaire, jusqu'à date, est traitée de manière cèle par l'appareil judiciaire haïtien. Pour sa part, Antoinier BREVIUS a écopé de *quinze* (15) ans d'emprisonnement et, Dieulet EUGENE alias Achen et Peter PARMY ont été condamnés à perpétuité pour avoir assassiné un Ghanéen du nom de Oscar Marc TODD.

Points négatifs enregistrés au cours de l'année judiciaire 2017-2018

160. Ce rapport révèle aussi que des scandales ont été enregistrés au niveau de l'appareil judiciaire haïtien. Parmi eux, on retiendra que sur l'île de la Gonâve, la justice est totalement livrée à une seule famille, un père et son fils, occupant chacun, l'un des *deux* (2) tribunaux de paix qui y existent.

161. Le RNDDH et ses structures régionalisées ont passé en revue les conditions de travail des tribunaux de paix du pays et croient que ces derniers n'ont jamais été sérieusement pris en compte dans les différentes décisions de redressement de l'appareil judiciaire. Comme cela a été prouvé dans ce rapport, pour certains tribunaux de paix, des hommes politiques ont dû intervenir pour assurer le strict minimum : un ventilateur rechargeable, la réparation des toitures, etc. De plus, la majorité des tribunaux localisés dans les villes de province fonctionnent avec un effectif réduit, dans des bâtiments scandaleusement inadéquats, avec des toitures trouées, sans sécurité, sans blocs sanitaires, sans moyen de locomotion. Ceci prouve que les autorités concernées ne tiennent pas compte de l'importance des tribunaux de paix dans le système judiciaire haïtien, en dépit du fait que ceux-ci constituent la première porte d'entrée des dossiers en réclamation du respect des droits aux garanties judiciaires.

162. Le fait que certains tribunaux aient passé l'année judiciaire 2017-2018 en étant fermés ou qu'ils aient fonctionné une fois par semaine, préférablement les jours de marché a aussi attiré l'attention du RNDDH et de ses structures régionalisées. En effet, dans ces zones où les représentants de la justice ne sont pas présents, les cas de justice populaire et de vengeance sont plus fréquents car la population ne peut alors s'en remettre aux autorités établies pour réclamer justice. De plus, il est inconcevable que dans certains tribunaux, un seul juge soit affecté. Il s'agit-là d'une situation très dangereuse car le magistrat peut, dans l'irrespect de la

loi, s'ériger en juge pour toutes sortes d'affaires, violer les droits aux garanties judiciaires des justiciables et rançonner ces derniers.

163. Par ailleurs, le RNDDH et ses structures régionalisées estiment que le pouvoir exécutif fait un usage abusif et inadmissible de son obligation de procéder, sur recommandation du CSPJ, au renouvellement de mandats des juges ou à leur nomination. Sur ce point, il est judicieux de rappeler que l'exécutif ne doit que se contenter de mettre en application les recommandations du CSPJ. Il ne lui est pas demandé d'ouvrir une autre enquête, celle-ci ayant déjà été réalisée par le CSPJ. S'il est admis que l'exécutif ait la capacité d'émettre des objections par rapport à un dossier qui aurait pu échapper à la vigilance du pouvoir judiciaire, il ne peut procéder par caprice à la nomination de certains magistrats. Il a d'ailleurs été rapporté au RNDDH et à ses structures régionalisées que souvent, après avoir été certifiés, les magistrats doivent solliciter l'appui d'hommes et de femmes politiques pour que le suivi de leur dossier soit réalisé. Ce comportement de l'exécutif, en plus d'avoir un très grand impact sur la détention préventive prolongée, démontre que toutes les manœuvres sont utilisées pour barrer la route à l'indépendance du pouvoir judiciaire. En ce sens, le RNDDH et ses structures régionalisées attirent l'attention sur le fait que le CSPJ ne peut attendre indéfiniment le bon vouloir de l'exécutif. Il est donc opportun d'exiger, en se basant sur le modèle du vote de la Loi de finances, que les recommandations du CSPJ soient observées dans un délai ne dépassant pas *trente* (30) jours ouvrables, délai après lequel ses recommandations seront automatiquement mises en application.
164. Si la réalisation en soit des audiences criminelles constitue un point positif, certains faits ont eu un impact négatif sur leur déroulement. D'une part, le RNDDH et ses structures régionalisées déplorent que certaines juridictions aient eu beaucoup de difficultés à réaliser ces audiences. D'autre part, il est regrettable que *cinquante-neuf* (59) affaires, représentant plus de 10 % des cas fixés, aient été renvoyées. Souvent, les raisons soulevées pour justifier ces renvois dont entre-autres, l'absence de témoins, l'absence de partie civile, l'absence de certaines composantes du tribunal criminel, etc., ne dépendent pas des accusés qui, il n'est pas superflu de le rappeler, sont à chaque fois refoulés en prison.
165. Le RNDDH et ses structures régionalisées ont aussi remarqué que les audiences ont débuté tardivement dans la quasi-totalité des tribunaux criminels. Ceci est d'autant plus inadmissible que souvent, lors des audiences avec assistance de jury, il est demandé aux jurés de se présenter avant *dix* (10) heures du matin au tribunal.
166. L'impact des audiences pénales de l'année judiciaire 2017-2018 sur le nombre d'individus en situation de détention préventive prolongée est insignifiant. Les chiffres peuvent facilement le prouver : en octobre 2017, à la rentrée judiciaire, *huit mille sept cent soixante-sept* (8.767) personnes représentant 75.09 % de la population carcérale estimée alors à *onze mille neuf cent soixante-dix-neuf* (11.979) détenus, attendaient d'être jugées. A la fin de l'année judiciaire, *huit mille sept vingt-cinq* (8.725) personnes soit 74.57 % de la population carcérale totale qui est de *onze mille*

sept cents (11.700), attendent encore leur jugement. Conséquemment, moins de 1 % (0.52 %) de la population carcérale a bénéficié de toutes les audiences correctionnelles et criminelles qui se sont tenues pour la période considérée.

167. En ce qui a trait à la répression des crimes sexuels, le RNDDH et ses structures régionalisées ont dénombré *trente-huit* (38) individus qui ont été condamnés. Toutefois, *dix* (10) d'entre eux n'ont écopé que de peines légères allant de *trente-six* (36) mois à *cinq* (5) ans d'emprisonnement. De plus, des cas de viol sur mineures ont été banalisés. A titre d'exemple, un individu a été condamné par le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury des Gonaïves, à seulement *trois* (3) ans d'emprisonnement pour avoir violé une mineure de *deux* (2) ans.

168. Enfin, dans le cadre de ce rapport, le projecteur a été fixé sur l'état d'avancement de certains cas qui ont antérieurement défrayé la chronique. En ce sens, il est déplorable que les avancées n'aient pas été notables alors que la population attend encore les résultats des enquêtes relatives à ces dossiers. Il s'agit notamment de l'assassinat du policier Walky CALIXTE, de l'assassinat du citoyen Octanol DERISSAINT, de la disparition de Evinx DANIEL, de l'assassinat de Daniel DORSAINVIL et de Guirdy LARECHE DORSAINVIL.

169. Par ailleurs, dans le cadre du dossier de Jean Claude DUVALIER et consorts, le RNDDH et ses structures régionalisées jugent inconcevable que *quatre* (4) ans après l'arrêt de la cour d'appel de Port-au-Prince, la justice haïtienne soit aussi passive. Le temps, point n'est besoin de le rappeler, est un grand allié de l'impunité et c'est pourquoi, le magistrat instructeur désigné par la cour d'appel, savoir Me Durin DURET Junior doit redoubler d'efforts en vue de remettre son rapport relatif au supplément d'instruction et de débloquent le processus.

170. Le RNDDH et ses structures régionalisées, forts de ce qui précède, recommandent aux autorités concernées de :

- Faire une évaluation des tribunaux de paix et de réparer ou reconstruire tous les bâtiments en état de délabrement ;
- Nommer de nouveaux juges de paix dans les juridictions où il n'y en a pas ;
- Renforcer le personnel dans les tribunaux où il n'y a qu'un ou deux juges de paix ;
- Réaliser des audiences criminelles sans assistance de jury sur toute l'année dans le but de réduire significativement le taux de détention préventive prolongée ;
- Assurer le suivi des arrêts de la Cour de cassation autour des dossiers de Clifford BRANDT, de Renel NELFORT alias Le Récif et de Woody ETHEART alias Sonson La Familia ;
- Faire le suivi des recommandations du CSPJ ;
- Exiger que la nomination des magistrats ou le renouvellement de leurs mandats soient faits dans un délai imparti ou automatiquement, *trente* (30) jours après la soumission des recommandations à l'exécutif ;
- Rendre fonctionnelle l'Inspection judiciaire au sein du CSPJ ;
- Fournir au CSPJ les moyens nécessaires à son renforcement.